Quatre-vingt-deuxième année. — N° 183. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 3 Août 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la Republique	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-889 du 1er août 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim (p. 8154).

Loi n° 50-890 du 1er août 1950 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa, et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatifs à la représentation devant les justices de paix (p. 8154).

Loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale (p. 8155).

Loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (vol entre parents) (p. 8155).

Loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (p. 8155).

Loi n° 50-894 du 2 août 1950 relevant certains agents et courtiers d'assurance de la forclusion édictée par l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurance, par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de la sécurité sociale (p. 8156).

(2 f.)

Loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer (p. 8156).

Loi n° 50-896 du 2 août 1950 modifiant, en ce qui concerne les stations uvales, les dispositions de l'article 2 (§ 4°) de l'acte dit loi n° 498 du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées (p. 8156).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 2 août 1950 portant délégation de signature (p. 8157).

Ministères d'Etat.

CONSEIL DE L'EUROPE

Décret du 2 août 1950 portant fixation des attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec le Conseil de l'Europe et création d'un comité interministériel pour le Conseil de l'Europe (p. 8157).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 2 août 1950 portant nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 8158).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers fusiliers, clairons, torpilleurs, électriciens, radios, transfilistes, détecteurs (p. 8159).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-897 du 2 août 1950 relatif aux attributions du ministre des finances et du ministre du budget (p. 8161).

Arrêté du 1er août 1950 approuvant un arrêté du préfet de la Réunion réglant certains détails d'application pour la mise en vigueur dans le département de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de timbre (p. 8161).

Ministère de l'agriculture.

Liste des candidats admis dans les écoles nationales vétérinaires (concours de 1950) (p. 8157).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 50-898, *arrêtés* et *circulaire* du 2 août 1950 relatifs aux primes à la construction et fixant, pour certaines communes, des conditions spéciales de primes à la construction (p. 8164).

Décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation (p. 8177).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 2 août 1950 portant délégation de signature (p. 8161).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8178).

Conseil de la République. — Désignation de candidatures pour des organismes extraparlementaires. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8180).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis n° 463 de l'office des changes relatif aux relations financières avec le Mexique (p. 8182).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande (p. 8183).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours de composition pour le prix national de théâtre lyrique (p. 8182).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale (p. 8182).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande (p. 8183).

Annonces (p. 8183).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 97 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 2 août 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6113).

Prix : 5 F

N° 66 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 2 août 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2379).

Prix : 5 F

LOIS

LOI n° 50-889 du 1er août 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim, ainsi que les annexes I, II et III à la convention précitée.

Un exemplaire de ces actes et des pièces qui s'y trouvent jointes est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 50-890 du 1er août 1950 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa, et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les justices de paix.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

1° L'article 26, à l'exception du deuxième alinéa, de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix;

2° L'acte dit loi du 26 juin 1941 relatif à la représentation devant les justices de paix;

3° L'acte dit loi du 21 octobre 1941 autorisant, par mesure transitoire, certaines personnes faisant profession d'assister et de représenter les parties en justice de paix à continuer l'exercice de leur profession.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires aux textes visés à l'article précédent et notamment l'article 157 du code de procédure civile local sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

LOI n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

Art. 2. — Le bénéfice de la présente loi sera étendu aux veuves de guerre non remariées ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge et aux orphelins de guerre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (vol entre parents).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 380 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises:

« 1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé;

« 2° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants;

« 3° Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

LOI n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans les communes visées aux articles 2, 6 et 18 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les personnes définies à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 qui, avant le 1er janvier 1951, libèrent le logement insuffisamment occupé qu'elles détiennent dans cette commune ou transfèrent leur résidence principale dans une commune non visée à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

Art. 2. — L'aide financière prévue à l'article 1er ci-dessus pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller.

Art. 3. — Les départements et les communes peuvent, en sus de l'aide financière visée à l'article 1er ci-dessus, accorder sur leurs ressources un complément à cette aide financière.

Art. 4. — Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application des articles précédents, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et, en ce qui concerne les primes allouées en application de l'article 3, du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré par la fraction du produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés affectée au fonds national d'amélioration de l'habitat par l'article 18 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Il est ouvert au ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition au crédit ouvert par la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 400 millions de francs imputable au chapitre 4100 (nouveau): « Primes de déménagement et de réinstallation ».

Lorsque le produit des ressources visées à l'alinéa premier du présent article aura permis à l'Etat de recouvrer des sommes équivalentes aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, l'excédent sera reversé au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 400 millions de francs applicable à la ligne de produits divers n° 119 *bis*: « Prélèvement sur la part revenant au fonds national d'amélioration de

l'habitat dans le produit des taxes sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés pour assurer le financement des primes de déménagement et de réinstallation ».

Art. 6. — Sauf motif reconnu légitime, le bénéficiaire des primes prévues aux articles 1er et 3 ci-dessus sera tenu d'en rembourser le montant si, dans le délai de trois ans à compter de son déménagement, ce bénéficiaire établit sa résidence principale dans une des communes visées aux quatre premiers alinéas de l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Le recouvrement de ces primes sera effectué comme en matière de contributions directes. Les autorités et juridictions compétentes en matière de contributions directes auront compétence pour connaître de la légitimité du motif invoqué par le bénéficiaire.

Art. 7. — Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment une prime de déménagement ou de réinstallation, ou de faire fixer cette prime à un taux supérieur à l'un de ceux fixés par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 50-894 du 2 août 1950 relevant certains agents et courtiers d'assurance de la forclusion édictée par l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurance, par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La commission instituée à l'article 3 de la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 pourra relever de la forclusion édictée par l'article 11 de ladite loi les requérants qui justifieraient par un motif légitime le retard apporté au dépôt de leur demande, à la condition expresse, toutefois, que cette demande ait été déposée avant l'expiration du délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera procédé à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. Cette étude devra fournir au Parlement les éléments indispensables à l'orientation et au développement de la législation démographique et familiale.

Elle fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1er janvier 1952.

Art. 2. — Cette étude portera principalement sur:

1° L'application du code de la famille, ses résultats, ses déficiences et sa réforme éventuelle;

2° La situation présente de la population, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, son évolution et ses perspectives d'avenir.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 50-896 du 2 août 1950 modifiant en ce qui concerne les stations uvales les dispositions de l'article 2 (§ 4°) de l'acte dit loi n° 493 du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 2 (§ 4°) de l'acte dit loi n° 493 du 3 avril 1942, relative au régime des stations classées, est modifié ainsi qu'il suit:

« 4° En ce qui concerne les stations uvales, sur l'initiative du ministre de la santé publique et de la population, par arrêté concerté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative au *Journal officiel;*

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de l'exploitation en régie du *Journal officiel;*

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 portant rattachement à la présidence du Gouvernement de la direction des Journaux officiels;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Cassagneau, directeur des Journaux officiels, pour signer, au nom du président du conseil des ministres, les fiches d'engagement de dépenses, les ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre de la direction des Journaux officiels, ainsi que les ordres de payement, les chèques, les pièces justificatives de dépense, les ordres de recette et autres pièces comptables, à l'exclusion des marchés de fournitures et de travaux.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des Journaux officiels, M. Maurice Chauvin, secrétaire général, est autorisé à signer, en son nom, tous les documents visés à l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 13 juillet 1950.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

MINISTERES D'ETAT

CONSEIL DE L'EUROPE

Décret du 2 août 1950 portant fixation des attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec le Conseil de l'Europe et création d'un comité interministériel pour le Conseil de l'Europe.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 49-981 du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec le Conseil de l'Europe est membre de droit, par délégation du président du conseil, de tout organisme interministériel existant ou à créer s'occupant des questions de coopération européenne. Il peut suppléer le ministre des affaires étrangères à la représentation gouvernementale au Conseil de l'Europe et participer à la représentation française aux conférences et organisations internationales tendant au développement de la coopération européenne.

Art. 2. — Il est créé, auprès de la présidence du conseil, un comité interministériel dénommé comité interministériel pour le Conseil de l'Europe. Ce comité comprend le ministre d'Etat chargé du Conseil de l'Europe, le ministre des affaires étrangères et les membres du Gouvernement, dans les attributions desquels entrent les questions inscrites à l'ordre du jour dudit comité.

Art. 3. — Le comité interministériel visé à l'article 2 est chargé d'élaborer les instructions nécessaires à la participation du Gouvernement français au Conseil de l'Europe, de préparer les décisions du conseil des ministres relatives à cette participation et de prescrire les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé du Conseil de l'Europe reçoit des ministres intéressés les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé du Conseil de l'Europe, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat chargé du Conseil de l'Europe,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liste établie, par ordre de mérite, des candidats admis dans les écoles nationales vétérinaires à la suite du concours de 1950.

1 MM. Leloir (Eugène).
2 Thery (Gérard).
3 Couradeau (Gérard).
4 Laplassote (Jean).
5 Martin (Maurice).
6 Neuschwander (Raymond).
7 Mlles Ribier (Marie-Françoise).
8 Maugendre (Annick).
9 MM. Feylis (Claude).
10 Memery (Georges).
11 Cassin (Jean).
12 Moquay (Maurice).
13 Guillon (Georges).
14 Salin (Jean-François).
15 Auquier (Paul).
16 Durand (Maurice).
17 Motyka (Stéphane).
18 Isnard (Pierre).
19 Grandadam (André).
20 Gaudino (Robert).
21 Collin (René).
22 Le Treut (Pierre).
23 Ire (Jean).
24 Collenot (Alain).
25 Pradère (Georges).
26 Auclair (Maurice).
27 Chodkienwiez (Marc).
28 Lapeire (Claude).
29 Corbeau (Gabriel).
30 Laurens (Joseph).
31 Thiebaut (Robert).
32 Galinou (Henri).
33 Pores (Pierre).
34 Reb (Michel).
35 Barbedette (Yves).
36 Bouvier (Jacques).
37 Ostre (Louis).
38 Ravaud (Marc).
39 Audebert (Jean-Jacques).
40 Garcia (Michel).
41 Fave (André).
42 Neveu (Pierre).
43 Pradignac (Rémy).
44 Hasie (Marcel).
45 Martin (Georges).
46 Lejay (Pierre).
47 Mousson (Jean).
48 De Vogue (Guy).
49 Riette (René).
50 Dufeu (Jacques).
51 Levelenx (Paul).
52 Courdier (Jean).
53 Baccaud (Pierre).
54 Bracq (Clément).
55 Ruet (Louis).
56 Ayela (Manuel).
57 Guerre (Roger).
58 Etienney (Jean).
59 Tourreille (René).
60 Grillet (Lucien).
61 Croue (Jean).
62 Mouillard (Paul).
63 Benard (Jean).
64 Gudin (Pierre).
65 Reynaud (Henri).
66 Quinet (Gilles).
67 Bonneau (Christian).
68 Houbart (Pierre).
69 Moret (Henri).
70 Laurent (Michel).
71 Fayolle (Louis).
72 Strazielle (Louis).
73 Lux (Victor).
74 Laurent (Joseph).
75 Jacob (François).
76 Rioche (Michel).
77 Butez (Jacques).
78 Arnault (Guy).
79 Baumann (Michel).
80 Rascol (Jean).
81 Michelet (Pierre).
82 Cossard (Jacques).
83 Balbous (Hervé).
84 Dufour (Raymond).
85 Fournier (Georges).
86 Jacquemet (Laurent).
87 Le Corvellec (Michel).
88 Turpin (Michel).
89 Gaillard (Jean).
90 Gauchy (Michel).
91 Angiboust (Gérard).
92 Bruder (Claude).
93 MM. Lemasson (Bernard).
94 Dumont (Jean).
95 Bouquet (Denis).
96 Foata (Jean).
97 Bordier (Jacques).
98 Monnet (Yves).
99 Milleray (Henri).
100 Bassignasc (Marc).
101 Bouriard (Claude).
102 Duverne (Gérard).
103 Piette (Georges).
104 Le Ho (Francis).
105 Bouyou (Etienne).
106 Martin (Jean).
107 Larvor (Pierre).
108 Madet (Henri).
109 Siry (Jean).
110 Dumand (Bernard).
111 Rogier (Jacques).
112 Reveilleau (Jacques).
113 Goffaux (Maurice).
114 Guitton (Jean).
115 Malher (Guy).
116 Perraudin (Jean).
117 Lebre (Gérard).
118 Daynes (Pierre).
119 Ramisse (Jacques).
120 Vaur (Jacques).
121 Decroix (Jacques).
122 Dupont (Marcel).
123 Malledant (Yves).
124 Mesnier (Alain).
125 Lonceint (Michel).
126 Harnetiaux (Louis).
127 Rossignol (André).
128 Dandieu (Jacques).
129 Segers (Guy).
130 Millot (Georges).
131 Palteau (Gérard).
132 Henriet (René).
133 Galonnier (Roger).
134 Durand (Lucien).
135 Petitbon (Christian).
136 Monnet (Charles).
137 Prieur (François).
138 Chamoion (Michel).
139 Poirier (Jean).
140 Friley (Jacques).
141 Roux (Louis).
142 Bussieras (Antoine).
143 Pilet (Charles).
144 Gutzleur (René).
145 Sax (Lucien).
146 Gladines (Joseph).
147 Lepelit (Jean).
148 Serre (Jean).
149 Devaud (Jean-Marie).
150 Cherie (Guy).
151 Meyer (Jean-Jacques).
152 Bifrian (Guy).
153 Maurin (Claude).
154 Bourgeois (Jean).
155 Bacconnet (Jean).
156 Liodenot (Marcel).
157 Ribes (Roger).
158 Vignand (Pierre).
159 Delannoy (Gérard).
160 Cerison (Jean-Pierre).
161 Ribot (Jean).
162 Bres (Paul).
163 Larzillière (Daniel).
164 Robert (Pascal).
165 Delacoux (Yves).
166 Perrot (Georges).
167 Delorme (Roland).
168 Gervais (Paul).
169 Villemot (Jean-Marie).
170 Mineur (Yves).
171 Fay (Roger).
172 Thobaty (Pierre).
173 Margerie (Claude).
174 Grisard (Michel).
175 Victor (Yves).
176 Pierron (Claude).
177 Imbert (René).
178 Tremouilhe (André).
179 Levêque (Jean).
180 Billardon (Georges).
181 Marque (Hippolyte).
182 Hannetel (Bernard).
183 Goupille (Louis).
184 Haniz (Charles).
185 Jariaud (Paul).
186 Navarro (Norbert).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 2 août 1950 portant nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'année 1950;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang de la date du présent décret:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Leroy (Gustave-Jules-Amédée-Noël).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Leroy (Gustave-Jules-Amédée-Noël) est nommé commandant de l'école de l'air.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 2 août 1950 portant nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'année 1950;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang de la date du présent décret:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Pelissié (Pierre-Adrien-François).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

A. MAROSELLI.

Décret du 2 août 1950 portant nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'année 1950;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air 1re section (active), pour prendre rang de la date du présent décret:

Cadre des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Stehlin (Paul-Marie-Victor).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Stehlin (Paul-Marie-Victor) est maintenu dans ses fonctions d'attaché de l'air près l'ambassade de France à Londres et de membre de l'état-major créé en application du pacte de Bruxelles (emploi pourvu conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 février 1949).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH

Tour de départ en campagne des officiers mariniers fusiliers, clairons, torpilleurs, électriciens, radios, transfilistes, détecteurs.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
FUSILIERS				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Le Bretton (Pierre)	129 892 2	1er octobre 1944.	Dép. Toulon (cadre).	
Podeur (Louis)	130 332 2	14 novembre 1944.	B. A. N. Asprello.	
Le Coupanec (Laurent)	334 26 2	1er décembre 1944.	C. F. Mimizan.	
Auvray (Jean)	66 152 1	4 décembre 1944.	C. F. Mimizan.	
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Cornet (Eugène)	18 24 5	2 septembre 1932.	U. M. Oran.	T. D.
Samzun (Lucien)	230 27 3	12 mars 1933.	Centre Siroco.	T. D.
Hacquard (Louis)	1595 T 33	23 janvier 1937.	U. M. Casablanca.	T. D.
Saillet (Félix)	71 762 1	11 septembre 1937.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Berger (Alfred)	3602 C 29	12 août 1939.	D. P. Sidi Abdallah.	T. D.
Le Cossec (Christophe)	4406 27 2	14 février 1941.	Disponible Brest.	
Le Bonnec (Alexis)	1066 L 29	1er avril 1943.	Centre Siroco.	T. D.
Laudouar (Gérard)	1296 R 37	1er septembre 1944.	Commando Trepel.	
Le Gall (Jean)	1700 B 30	30 septembre 1944.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Baron (Henri)	129 663 2	1er octobre 1944.	Disponible Brest.	
Bohec (Jean)	507 B 31	20 octobre 1944.	Compagnie garde Sidi Abdallah.	T. D.
Novat (Robert)	96 B 29	22 octobre 1944.	U. M. Alger.	T. D.
Henry (Jules)	1778 C 30	22 octobre 1944.	Marine Paris.	
Le Fourn (François)	3436 26 2	26 octobre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Nicol (Jean)	853 27 2	26 octobre 1944.	Dépôt Brest (cadre).	
Brehier (Pierre)	3811 B 29	26 octobre 1944.	E. M. 2e région.	
Simon (Lucien)	1174 27 1	1er novembre 1944.	*Cloire*	
Falcon (Jean)	2562 B 31	1er novembre 1944.	Ecole navale.	
Bihan (Jean)	4550 B 30	1er décembre 1944.	C. F. Pont-Rean.	
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Le Vourch (Jean)	4269 B 28	1er décembre 1931.	U. M. baie Ponty.	T. D.
Gac (Jean)	608 27 2	2 juin 1936.	B. M. M. Toulon.	
Rannou (Pierre)	2403 B 31	1er décembre 1936.	*Mermoz.*	
Kerdraon (Jean)	2635 B 32	7 juillet 1942.	Disponible Brest.	
Mees (Marcel)	240 T 29	1er janvier 1944.	F. M. Rhin.	
Talec (Joseph)	3148 B 29	1er juillet 1944.	Dépôt Sidi Abdallah.	T. D.
Combeau (Noël)	1021 C 33	1er juillet 1944.	Marine Paris.	
Aubert (Roland)	510 C 31	27 septembre 1944.	Marine Paris.	
Butin (Emile)	5876 26 1	1er octobre 1944.	Compagnie garde Lorient.	
Bauche (Bily)	1560 L 29	1er octobre 1944.	B. A. N. Lanveoc-Poulmic.	
Guegnen (Jean)	2604 B 29	10 octobre 1944.	*Gustave-Zédé.*	
Le Lay (Jean)	966 B 30	20 octobre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Noury (Pierre)	704 B 38	20 octobre 1944.	C. F. Pont-Rean.	
Illiaquer (Fernand)	2541 T 39	20 octobre 1944.	D. E. n° 6.	
Besnond (Gongat)	1930 B 32	22 octobre 1944.	Disponible Brest.	
Thomas (Marcel)	1735 C 35	26 octobre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	
Foch (Jean)	113 28 2	6 novembre 1944.	Dépôt Cherbourg (cadre).	
Peron (François)	107 B 30	14 novembre 1944.	Ecole électriciens.	
Seconds maîtres (n'appartenant pas au cadre spécial).				
N'ayant pas fait campagne.				
Bourguignon (Jean)	3 T 47	1er juin 1948.	Ecole navale (C. P.-E. O. M.)	T. D.
Ayant fait campagne.				
Melero (Adrien)	1 BIZ 28	7 septembre 1944.	U. M. Oran.	T. D.
Merour (Jean)	465 B 37	1er décembre 1944.	D. P. Sidi Abdallah.	T. D.
Lesprit (Louis)	1602 C 35	4 décembre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Quéffelec (Louis)	1734 B 35	9 décembre 1944.	B. A. N. Hyères.	
Evenno (Ange)	1677 L 35	9 décembre 1944.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Rosely (Jean)	153 R 36	15 décembre 1944.	S. M. E. R. Rochefort.	
Quinquis (Raymond)	399 L 34	25 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Chenfil (Hervé)	366 B 37	26 décembre 1944.	*Jean-Bart.*	
Bargain (Corentin)	2371 B 32	31 décembre 1944.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Bodeven (Adrien)	217 L 35	31 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Blondin (Jean)	807 R 35	31 décembre 1944.	*Lorraine* (Ecoles).	
Daniel (Raymond)	725 B 37	31 décembre 1944.	Dépôt Toulon (cadre).	
Pellen (Joseph)	4011 B 30	1er janvier 1945.	Disponible Brest.	
Ragout (René)	129 C 32	1er janvier 1945.	U. M. baie Ponty.	T. D.
Chenfil (Henri)	1420 B 36	1er janvier 1945.	Ec. Ter. Oran.	T. D.
Rey (Marcel)	1572 T 37	1er janvier 1945.	F. M. Rhin.	
Guennec (Yves)	3814 B 30	8 février 1945.	Disponible Brest.	
Divard (Ernest)	1449 B 38	31 mars 1945.	Ecole des mousses.	
Brauer (Joseph)	617 T 34	5 mai 1945.	Disponible Cherbourg.	
Moal (Henri)	905 B 31	28 mai 1945.	Dépôt Brest (cadre).	
Hamon (Jean)	485 B 31	1er juin 1945.	Flo. II *Paris.*	
Driano (Joseph)	268 L 36	1er juin 1945.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Le Naour (Joseph)	1070 B 37	20 juin 1945.	C. F. Pont-Rean.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maîtres (cadre spécial).				
N'ayant pas fait campagne.				
Cadiou (Lucien)	2981 T 41	10 avril 1944.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Fer (Jean)	4656 T 42	1er octobre 1942.	Ecole navale.	
Le Moigne (Marcel)	137 T 44	20 juin 1944.	Cours maître d'armes.	T. D.
Guillerm (Yves)	8138 T 42	27 avril 1945.	Centre Siroco.	T. D.
Pelle (Donatien)	983 B 45	4 mai 1946.	E. A. M. F. Toulon.	
Desfeux (Bernard)	54 BIZ 45	1er janvier 1947.	Ec. Ter. Toulon.	
Richard (Maurice)	8998 T 42	7 juillet 1949.	U .M. baie Ponty.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Fraval (Gildas)	842 L 31	19 octobre 1938.	Centre Siroco.	T. D.
Bernard (Guy)	3656 T 42	1er septembre 1941.	Centre Siroco.	T. D.
Becker (Jean)	683 T 37	1er décembre 1942.	Ecole navale.	
Capitaine (Jean)	890 B 37	22 octobre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Le Rolland (Pierre)	899 B 38	28 novembre 1944.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Gramoulle (Célestin)	1392 B 39	4 décembre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Harnwel (Robert)	4749 T 36	26 décembre 1944.	*Lorraine* (écoles).	
Le Morillon (Roger)	319 L 33	31 décembre 1944.	*Jean-Bart.*	
Jan (Alexandre)	334 B 36	31 décembre 1944.	Ec. électriciens.	
Bechu (Jean)	2282 B 39	1er janvier 1945.	C. F. Mimizan.	
Cloarec (Didier)	1745 B 40	22 avril 1945.	*Richelieu.*	
Le Roux (Louis)	637 L 38	26 avril 1945.	C. F. A. Hourtin.	
Contasso (Roland)	1762 R 39	26 avril 1945.	Ec. canonnage.	
Quere (Jean)	1975 B 40	26 avril 1945.	*Richelieu.*	
Le Masson (Roland)	1904 C 39	13 mai 1945.	*Gloire.*	
Bissonnier (Louis)	2777 B 36	26 mai 1945.	Ec. Ter. Toulon.	
Kerdraon (Jean)	693 B 39	1er juin 1945.	*Jean-Bart.*	
Uguen (Louis)	10441 T 41	1er juin 1945.	*Richelieu.*	
CLAIRONS				
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Lessard (Jean)	1853 B 33	11 janvier 1937.	*Gloire.*	
Le Scoarnec (Adrien)	2026 B 34	2 novembre 1937.	Ecole Ter. Toulon.	
TORPILLEURS				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Corre (Toussaint)	126 107 2	1er juin 1922.	B. M. M. Brest.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bodilis (Jean)	125 507 2	2 septembre 1924.	Disponible Brest.	
Courtes (Laurent)	3169 26 2	1er février 1930.	Sous-marin *L'Africaine.*	T. D.
Mallet (Auguste)	3024 25 1	1er décembre 1931.	E. A. M. F. Toulon.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Ochat (Jean)	207 27 2	1er octobre 1928.	U. M. Marseille.	
Le Calvez (Paul)	3136 B 28	1er mars 1929.	Compagnie garde Brest.	
Goasguen (Jean)	1139 B 30	25 mars 1930.	Compagnie garde Sidi Abdallah.	T. D.
Le Borgne (Albert)	1717 B 30	6 mai 1930.	Disponible Toulon.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Ango (André)	640 B 30	13 mars 1933.	B. E. Lartigue.	T. D.
Mayeux (Georges)	1044 B 30	11 juillet 1933.	B. M. M. Bizerte.	T. D.
Schraut (Charles)	3615 T 34	1er octobre 1935.	Disponible Toulon.	
Gueho (Louis)	155 L 36	6 janvier 1936.	*Emile-Bertin.*	
Sebillotte (René)	2725 T 35	1er avril 1936.	*Somali.*	
Jaffre (François)	1155 B 36	1er mai 1936.	Sous-marin *2518.*	T. D.
Allier (André)	3821 T 33	1er septembre 1936.	G. A. S. M. *Béarn.*	
Prigent (Nicolas)	3087 B 32	25 mai 1937.	Disponible Brest.	
Barbeoch (Alain)	2151 B 35	5 janvier 1939.	*Hova.*	
Rousic (Paul)	1956 B 36	16 août 1939.	Ecole navale.	
Broudin (Jean)	2971 B 36	1er septembre 1940.	E. A. M. F. Toulon.	
Pallanca (Emile)	3303 T 37	1er septembre 1940.	Sce Ter. Toulon.	
Georges (Charles)	3167 T 37	1er janvier 1941.	C. E. Saint-Raphaël.	
Foricher (Gaston)	1574 B 38	10 août 1942.	D. E. n° 1.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
ELECTRICIENS				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Henry (Marcel)	134 800 2	1er août 1941.	Cours Perf. O. E.	T. D.
Goubert (Marcel)	711 25 1	26 septembre 1944.	Disponible Toulon.	
Bonfils (Elie)	125 068 2	1er janvier 1945.	A. M. F. Toulon.	
Leyde (Jean)	3116 26 2	30 août 1945.	*Richelieu.*	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Salaun (Pierre)	3853 B 28	1er juillet 1931.	B. M. P. Marseille.	
Ayant fait campagne.				
Gourvenec (Robert)	128 985 2	20 février 1931.	B. A. N. Port-Lyauley.	T. D.
Le Goff (René)	128 943 2	23 octobre 1934.	*Richelieu.*	
Thomas (Pierre)	128 687 2	7 juin 1939.	Sous-marin *La Créole.*	T. D.
Le Fouler (René)	2715 27 2	2 septembre 1941.	Marine Paris.	
Kerdoncuff (Jean)	1523 25 2	1er février 1943.	*Marceau.*	
Huon (Louis)	134 720 2	8 septembre 1944.	Ec. A. S. M. Toulon.	
Keravel (Jean)	131 086 2	30 septembre 1944.	B. M. M. Brest.	
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Stinnes (Ernest)	497 27 5	10 octobre 1944.	Sous-marin *Astrée.*	T. D.
L'Official (René)	930 B 34	3 novembre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Quezede (Jean)	770 B 30	28 novembre 1944.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Daramy (Georges)	316 R 36	16 décembre 1944.	D. E. n° 2.	
Le Ven (Joseph)	4449 B 29	31 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Monot (Hervé)	2593 B 36	1er janvier 1945.	Ec. électriciens.	
Pattinec (Joseph)	612 27 2	16 février 1945.	Disponible Toulon.	
Elloiet (Marcel)	123 016 2	22 mars 1945.	Disponible Toulon.	
Mahé (Jean)	3097 B 29	5 avril 1945.	*Fantasque.*	
Derrien (François)	2631 B 31	10 avril 1945.	*Jean-Bart.*	
Salion (Jean)	4347 27 2	1er mai 1945.	Sous-marin *La Créole.*	T. D.
Celo (Pierre)	1408 L 37	7 mai 1945.	*Jean-Bart.*	
Gueghan (Albert)	610 B 33	23 mai 1945.	*Hova.*	
Richefort (André)	529 25 4	1er juillet 1945.	S. M. E. R. Rochefort.	
Pallares (André)	2689 C 33	1er juillet 1945.	Sous-marin *Mille.*	T. D.
Hingant (Lucien)	128 635 2	7 juillet 1945.	Ec. canonnage.	
Jacquinet (Louis)	3033 B 37	30 juillet 1945.	*Montcalm.*	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Le Falher (Gustave)	559 L 38	13 juillet 1939.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Marchadour (François)	2506 T 38	2 juin 1941.	A. M. F. baie Ponty.	T. D.
Le Goff (Jean)	1459 L 38	26 août 1941.	Sous-marin *Le Glorieux.*	T. D.
Rosec (Maurice)	3909 B 39	4 décembre 1941.	B. E. Khouribga.	T. D.
Auffret (Yves)	1915 B 39	16 décembre 1941.	Ecole des mousses.	
Richom (André)	6910 T 42	9 avril 1942.	Sous-marin *2518.*	T. D.
Gourves (Marcel)	190 B 45	9 juin 1945.	Sous-marin *L'Africaine.*	T. D.
Mandaroux (Jean)	3679 T 45	13 juillet 1945.	Ec. électriciens.	
Louineau (Pierre)	2122 R 45	15 décembre 1945.	Ec. électriciens.	
Furant (Joseph)	8936 B 45	1er octobre 1946.	Ec. navale (C. P. E. O. M.).	T. D.
Le Moal (Yves)	8942 B 45	1er octobre 1946.	D. E. n° 1.	
Bouteleux (Pierre)	6290 C 45	6 septembre 1949.	Ec. électriciens.	
Ayant fait campagne.				
Autret (Laurent)	130 944 2	1er novembre 1929.	Disponible Brest.	
Poulain (Joseph)	69 714 1	15 octobre 1941.	B. M. P. Marseille.	
Balch (Jacques)	160 B 34	1er février 1942.	*Lorrain.*	
Mazars (Jean)	3461 T 39	20 mai 1942.	Sous-marin *Mille.*	T. D.
Kermergant (Etienne)	566 B 37	1er juin 1942.	*Emile-Bertin.*	
Huwer (Aloïs)	1791 C 36	15 juin 1942.	C. F. Pont-Réan.	
Le Goas (Yves)	139 27 2	24 juin 1942.	*Dixmude.*	
Fichou (Yves)	2094 B 32	5 septembre 1942.	*Pimprenelle.*	
Kerriou (Louis)	2452 B 31	1er octobre 1942.	C. S. M. Lorient.	
Uguen (Jean)	3201 B 36	1er juin 1943.	*Richelieu.*	
Beguel (François)	2607 B 31	4 novembre 1943.	Marine Paris.	
Hellequin (Yves)	1886 B 33	29 mai 1944.	A. M. F. Toulon.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		RADIOS		
		Maitres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Pavec (Pierre)	118 788 2	1er août 1945.	Marine Paris.	
Schweitzer (Emile)	72 239 1	24 mars 1947.	Sce TER. Casablanca.	T. D.
Pedron (Léon)	68 019 1	15 avril 1947.	Sce TER. Lorient.	
Mevel (Joseph)	3130 26 2	1er juillet 1947.	Marine Paris.	
Derrien (Yves)	126 414 2	17 décembre 1947.	Marine Paris.	
		Premiers maitres.		
		Ayant fait campagne.		
Lacaste (Jean)	360 R 28	20 mai 1942.	Ecole Ter. Toulon.	
Le Baut (Jérome)	1185 27 2	31 octobre 1944.	Marine Paris (S. D. E. C. E.)	T. D.
Heraudeau (Marcel)	988 R 28	10 novembre 1944.	Marine Casablanca.	T. D.
Yannou (Corentin)	2589 B 31	22 mars 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Ame (Emmanuel)	3875 27 2	1er juin 1945.	Sce TER. Oran.	T. D.
Castel (Francis)	543 24 2	10 juillet 1945.	Sce TER. Bizerte.	T. D.
Kerrien (François)	914 27 2	19 juillet 1945.	*Georges-Leygues.*	
Michaux (Yves)	761 25 2	1er septembre 1945.	B. A. N. Hyères.	
Helles (Louis)	3357 26 2	1er septembre 1945.	Marine Boulogne.	
Kerboul (Francis)	3301 27 2	1er septembre 1945.	Marine Alger	T. D.
Le Moal (Joseph)	2441 26 2	26 septembre 1945.	Sce TER. Toulon.	
		Maitres.		
		Ayant fait campagne.		
Lemoine (André)	3518 B 37	15 août 1944.	Sce TER. Alger.	T. D.
Guennou (Claude)	1140 27 2	31 décembre 1944.	Sous-marin *Junon.*	T. D.
Moalic (Joseph)	942 T 30	31 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Hamelin (Pierre)	1991 T 39	31 décembre 1944.	Sce TER Oran.	T. D.
Hamon (Pierre)	600 B 30	1er avril 9145.	Disponible Brest.	
Guillou (Jean)	2529 B 34	1er juillet 1945.	E. M. A. L. E. Occident.	
Brual (Stanislas)	2502 B 28	9 juillet 1945.	*Dixmude.*	
Rondaut (Raymond)	2009 B 33	15 juillet 1945.	Disponible Brest.	
Bernard (Jean)	308 B 34	25 août 1945.	Sce TER Brest.	
Maguet (François)	63 556 1	1er septembre 1945.	BAN Saint-Raphaël.	
Cessou (Jean)	1875 B 30	1er septembre 1945.	Sce TER Cherbourg.	
Thomas (Pierre)	946 B 29	15 septembre 1945.	BAN Port-Lyautey.	T. D.
Stéphant (René)	649 26 2	26 septembre 1945.	Sce TER Bizerte.	T. D.
Le Duff (François)	3636 B 35	1er novembre 1945.	E. M. escadre	
Le Duc (Hyacinthe)	1014 L 29	21 novembre 1945.	EC. TER. Toulon.	
Colin (René)	4302 B 30	10 janvier 1946.	Sce TER Toulon.	
Salaun (Jacques)	3262 B 2[illegible]	30 janvier 1946.	FLO. II.	
Frin (Pierre)	1737 B 28	25 février 1946.	Sce TER Rochefort.	
Le Voguer (François)	2885 26 2	7 mars 1946.	*Fantasque.*	
		Seconds maitres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Le Page (Marcel)	11486 T 42	10 octobre 1942.	Sous-marin *Le Glorieux.*	T. D.
Raoul (Marcel)	8682 B 45	15 juillet 1944.	*Tonkinois.*	
Le Bervet (André)	527 CAS 44	1er mars 1945.	Sce TER Casablanca.	T. D.
Dubois (Georges)	6571 T 45	9 juillet 1945.	BAN Lartigue.	T. D.
Renard (Guy)	2302 B 45	7 janvier 1946.	BAN Hyères.	
Sauvette-Jotereau (Pierre)	20 R 46	8 janvier 1946.	Sous-marin *L'Africaine.*	T. D.
Simon (Yvon)	27 B 47	1er octobre 1947.	*Lancier.*	T. D.
Joubert (Jean)	7715 T 45	4 janvier 1948.	Sous-marin *Commandant-Bouan.*	T. D.
Bonnet (Marcel)	724 T 44	16 août 1948.	Sce TER Oran.	T. D.
Joubert (Lucien)	1168 R 45	4 avril 1949.	Sous-marin *Mille.*	T. D.
		Ayant fait campagne.		
Chenu (René)	4538 T 37	1er octobre 1942.	E. M. aéro Algérie.	T. D.
Nicolas (François)	3314 B 35	1er juillet 1944.	Sce TER Bizerte.	T. D.
Lammer (Marcel)	3273 B 35	23 novembre 1944.	Sce TER Bizerte.	T. D.
Keravec (Pierre)	670 B 36	19 décembre 1944.	*Cimeterre.*	T. D.
Le Moigne (Georges)	3308 B 35	20 décembre 1944.	Sous-marin *2518*	T. D.
Renaud (Robert)	2026 T 42	2 mai 1945.	Sce TER Alger.	T. D.
Leleu (Lucien)	1603 C 38	20 septembre 1945.	Sous-marin *Blaison.*	T. D.
Rouille (Joseph)	1379 B 37	9 décembre 1945.	CIOA Arzew.	T. D.
Junca (Henri)	213 R 37	7 mars 1946.	Sous-marin *Astrée.*	T. D.
Glehen (Jean)	3224 B 36	19 avril 1946.	*Dixmude.*	
Le Goff (Joseph)	3228 B 36	19 avril 1946.	Cours B. S.	T. D.
Piriou (Emile)	1016 B 37	1er mai 1946.	*Ingénieur-hydrographe-Nicolas.*	
Kerzerho (Pierre)	350 L 38	10 mai 1946.	Sce TER Casablanca.	T. D.
Bataillie (Jean)	146 C 37	17 mai 1946.	Sce TER Toulon.	
Perros (Jean)	293 B 35	9 juin 1946.	Sce TER Brest.	
Larrivain (Yves)	3310 B 34	16 juin 1946.	*Mameluck.*	T. D.
Blanc (Marius)	977 T 44	20 août 1946.	BAN Port-Lyautey.	T. D.
De Kersauson (Jean)	8132 T 42	27 octobre 1946.	*Arromanches.*	
Couloigner (René)	1480 B 38	1er décembre 1946.	*Arromanches.*	
Berthou (Abel)	294 B 37	21 décembre 1946.	*Rhinocéros.*	
Le Bras (Joseph)	3839 B 39	15 janvier 1947.	*Emile-Bertin.*	
Noël (Corentin)	3611 B 31	1er mars 1947.	*Coutelas.*	
Gloaguen (Théophile)	3014 27 2	24 mars 1947.	31e D. dragueurs.	
Jauny (Ernest)	938 B 38	24 mars 1947.	*Dixmude.*	
Bechu (Francis)	3408 B 38	24 mars 1947.	EC. TER. Toulon.	
Irie (Claude)	1775 T 45	24 mars 1947.	D. E. n° 1.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		TRANSFILISTES		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Bosson (François)	141 27 5	22 juin 1927.	Marine Paris.	
		Premiers maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Bourelly (Camille)	2982 T 34	14 décembre 1939.	Marine Paris.	
		Maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Lobez (Joseph)	378 C 37	1er octobre 1938.	Cours B. S.	T. D.
Godard (Robert)	2512 T 42	7 juillet 1942.	*Georges-Leygues.*	
		Ayant fait campagne.		
Briand (Hervé)	56 28 2	1er octobre 1938.	Sce TER Oran.	T. D.
Bourdillon (Emile)	276 B 35	1er novembre 1938.	*Gloire.*	
Daviot (Paul)	2852 T 33	1er mai 1940.	Marine Tunisie.	T. D.
Hemon (Jean)	961 B 35	1er octobre 1942.	EC. TRANS. la Crau.	
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Le Gall (Marcel)	1143 B 39	17 avril 1939.	Cours B. S.	T. D.
Pretre (Jean)	4786 T 39	1er septembre 1939.	U. M. Alger.	T. D
Mathieu (Maurice)	1381 T 41	11 avril 1941.	BAN. Karouba.	T. D.
Zorn (Jean)	21812 T 41	8 septembre 1941.	E. M. escadre.	
Richard (François)	1843 T 41	27 septembre 1941.	Sce TRANS. Noiseau.	
Bouvier (Charles)	248 T 42	24 mars 1942.	EC. TRANS. la Crau.	
Durand (Eugène)	22259 T 42	20 avril 1942.	*Jean-Bart.*	
		DETECTEURS		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Durose (René)	427 735 2	10 septembre 1932.	Ecole TER Toulon.	
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Vidament (Marcel)	857 B 31	21 novembre 1941.	*Georges-Leygues.*	
Bescond (François)	2652 B 30	15 mai 1942.	Sce TER Toulon.	
		Maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Le Cann (Noël)	873 B 30	26 juillet 1940.	EC. TER Oran.	T. D.
Ely (Jean)	687 B 30	26 avril 1943.	*Jean-Bart.*	
Meheut (Pierre)	2705 B 39	17 janvier 1945.	Ecole TER Oran.	T. D.
Montreuil (Bernard)	923 C 34	6 mai 1945.	*Georges-Leygues.*	
Rouet (Maurice)	3512 C 29	19 décembre 1945.	Sce TER Toulon.	
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Bonnamy (Serge)	2056 R 44	19 décembre 1944.	*Tunisien.*	
Bertevas (François)	1135 B 45	13 avril 1945.	*Surprise.*	
Merel (François)	3339 C 45	14 avril 1945.	EC. TER. Toulon.	
Lebas (Claude)	6833 C 45	20 avril 1945.	Sce TER Brest.	
Bousset (Georges)	1841 T 45	28 mai 1945.	EC. TER. Oran.	T. D.
Le Bourhis (Yves)	7009 C 45	1er juin 1945.	D. E. n° 3.	
Dumas (Pierre)	2989 T 45	2 juin 1945.	Ecole TER Toulon.	

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-897 du 2 août 1950 relatif aux attributions du ministre des finances et du ministre du budget.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 24 novembre 1945, relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er — Les attributions respectives du ministre des finances et du ministre du budget sont fixées comme suit:

Sont placés sous l'autorité du ministre du budget: la direction générale des impôts, la direction générale des douanes et droits indirects, la direction générale du service d'exploitation des tabacs et des allumettes, la direction du budget, le service des domaines, le service des alcools, le service des laboratoires, ainsi que les services et organismes qui leur sont rattachés.

Sont placés sous l'autorité du ministre des finances, les directions et services relevant actuellement de ce ministère qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent.

En outre, sont de la compétence du ministre des finances les affaires de séquestre et les affaires de confiscation des profits illicites.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget signent tous actes, arrêtés ou décisions concernant les matières entrant dans leurs attributions respectives ainsi que ceux qui sont relatifs à la gestion, en personnel et en matériel, des administrations respectivement placées sous leurs ordres.

Ils contresignent conjointement les lois et décrets relatifs aux mêmes objets.

Art. 3. — Dans tous les cas où les lois ou règlements actuellement en vigueur prévoient la participation ou la représentation du ministre des finances dans des commissions ou organismes de toute nature, le ministre du budget est substitué, dans la limite de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article premier ci-dessus, au ministre des finances pour assurer cette participation ou cette représentation. Les représentants du ministre des finances nommément désignés avant la publication du présent décret continueront à siéger valablement dans ces commissions ou organismes jusqu'à ce qu'ils aient été éventuellement remplacés.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Approbation d'un arrêté du préfet de la Réunion réglant certains détails d'application pour la mise en vigueur dans le département de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de timbre.

Le ministre du budget,

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret n° 48-556 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets applicables en matière de timbre, et spécialement l'article 6 de ce décret;

Vu l'arrêté du 11 février 1950 fixant la date et les modalités d'application, dans le département de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de timbre;

Vu l'article 969 du code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du préfet de la Réunion, en date du 17 juin 1950, réglant certains détails d'application pour la mise en vigueur dans le département de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de timbre.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégation de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 donnant délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Roger Gouinguenet, directeur du cabinet, délégation générale et permanente est donnée à M. Jacques-Pierre Moncomble, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, intéressant le département de la santé publique et de la population.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

PIERRE SCHNEITER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), et notamment son article 14, ainsi conçu:

« Dans les limites et conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, des primes annuelles pourront être accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation... »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier.

Détermination des primes.

Art. 1er. — Dans le cadre déterminé à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 susvisée et dans les limites et conditions fixées par le présent décret, des primes à la construction sont accordées aux personnes physiques et morales qui entreprennent des travaux ayant pour objet la construction ou l'extension d'immeubles à usage d'habitation ainsi que l'achèvement d'immeubles dont le clos ou le couvert n'est pas assuré.

Sans préjudice des restrictions édictées à l'article 14 précité, sont exclus du bénéfice des primes:

Les travaux entrepris dans le cadre d'une législation encourageant l'amélioration du logement, et notamment ceux qui bénéficient de concours financiers prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré, sur le crédit immobilier, sur l'habitat rural (lois des 21 novembre 1940 et 17 avril 1941), sur le crédit agricole mutuel et sur le fonds national d'amélioration de l'habitat;

Les travaux qui bénéficient d'avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement;

Les travaux de reconstruction ou de réparation d'immeubles sinistrés par faits de guerre pris en considération pour l'établissement du droit à réparation au titre des dommages de guerre.

Art. 2. — Les primes ne sont accordées que pour les travaux entrepris après le dépôt de la demande.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, et suivant les modalités qui seront déterminées par ledit arrêté, les travaux commencés avant le dépôt de la demande pourront être pris en considération pour l'octroi des primes, sous réserve qu'ils aient été entrepris postérieurement au 31 mars 1950.

Art. 3. — Le taux des primes est fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maximum ci-après:

500 francs par m² de surface habitable pour les constructions neuves;

400 francs par m² pour les surélévations et les additions de constructions;

250 francs par m² pour les achèvements de constructions visés au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Il pourra être tenu compte pour l'octroi des primes et la fixation des taux, de la région, de la localité ou de l'emplacement des constructions, ainsi que de leur qualité et de leur durée présumée.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, les primes sont allouées pour une période de vingt ans et versées annuellement.

Art. 4. — Pour l'application du présent décret, la surface habitable s'entend de la surface de plancher construite, sous déduction de l'espace occupé par les gros murs, cloisons, emmarchements et trémies d'escaliers, gaines de cheminées, embrasures de portes et fenêtres n'excédant pas 0 m 30 de profondeur.

La superficie des pièces ou annexes mansardées prises en compte est égale à la moyenne de la superficie mesurée à 1 m 50 du sol et à 2 m 20.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des caves, sous-sol et combles non habitables, remises, garages, terrasses, vérandas, et autres dépendances des logements, ni des parties des locaux d'une hauteur uniformément inférieure à 2 m 20.

La surface habitable est arrondie au m² le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

Art. 5. — Pour la détermination des primes, sont seuls pris en considération les 110 premiers mètres carrés de surface habitable de chaque local construit.

Les additions et surélévations ayant pour objet d'accroître la capacité de logement d'habitations existantes ne donnent lieu à l'octroi de primes que pour la fraction de la surface nouvellement aménagée qui, additionnée à la surface habitable des logements correspondants, ne dépasse pas 110 m² par local.

Ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime: les logements de plus de 200 m² de surface habitable situés dans des immeubles collectifs, les maisons individuelles de plus de 220 m², les additions et surélévations ayant pour objet de porter respectivement au-delà de 200 m² ou de 220 m² la surface habitable des locaux situés dans des immeubles collectifs ou des maisons individuelles.

Les constructions, additions et surélévations portant sur une surface habitable inférieure à 15 m² par local ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime.

TITRE II

Modalités d'attribution.

Art. 6. — Tout propriétaire qui sollicite le bénéfice de primes doit adresser au maire, en même temps que la demande de permis de construire, ou au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, une demande dont la forme sera fixée par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le même arrêté fixera les justifications et pièces à fournir par les intéressés à l'appui de leur demande.

Dans les communes où l'instruction des demandes de permis de construire et de certificat de conformité est confiée au maire, en application de l'article 13 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 relatif au permis de construire, les demandes de primes sont adressées à la mairie qui, après instruction, les transmet au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

A Paris, les demandes de primes sont déposées à la préfecture de la Seine.

Art. 7. — Après instruction de la demande, le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation prend, par délégation du représentant départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une décision portant accord de principe ou rejet de la demande, qui est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé.

Dans le premier cas, la décision intervenue comporte fixation provisoire du montant de la prime. Elle n'a d'effet que si les travaux sont commencés dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été prise.

Art. 8. — Dès l'obtention par les intéressés du certificat de conformité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation prend une décision définitive d'octroi des primes, qui est notifiée par lettre recommandée au bénéficiaire.

La décision comporte toutes précisions sur la situation et la superficie de l'immeuble pour lequel les primes ont été accordées, ainsi que l'indication du nombre de mètres carrés subventionnés, du taux et du montant de la prime accordée. Elle rappelle les interdictions prévues à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 susvisée.

Art. 9. — Dans le département de la Seine, le préfet prend les décisions provisoires et définitives relatives aux demandes de primes dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946.

Art. 10. — Les primes sont payées chaque année par le Crédit foncier de France aux ayants droit, pour le compte de l'Etat; le versement de la première prime annuelle intervient au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la décision d'octroi des primes n'est plus susceptible de recours.

Au cas où le bénéficiaire des primes aurait contracté un emprunt auprès du Crédit foncier de France ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs dans les termes de l'article 16 de la loi du 21 juillet 1950 susvisée, le Crédit foncier de France, nonobstant toutes oppositions ou saisies, percevra les primes à due concurrence des charges de l'emprunt pour venir en déduction de celles-ci.

Le Crédit foncier sera couvert des frais exposés par lui à l'occasion de ses services, dans des conditions qui seront précisées par la convention prévue à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950.

Les modalités de payement des primes seront fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 11. — Les décisions prises par les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation en application des articles qui précèdent peuvent, dans un délai de deux

(*Supplément. — Fin.*)

mois à compter de leur notification, être déférées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Celui-ci peut également les évoquer dans un délai de deux mois à compter de leur intervention.

Le ministre statue, après avoir pris l'avis d'une commission qui comprend:

Un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, président;

Deux représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre du budget;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre de l'agriculture:

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Le gouverneur du Crédit foncier de France ou son délégué;

Le président directeur général du Sous-Comptoir des Entrepreneurs ou son délégué;

Un architecte représentant l'ordre national des architectes;

Un représentant de la fédération nationale du bâtiment et des travaux public.

Les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Notification de la décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sera adressée au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, et, par lettre recommandée, à l'intéressé.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12. — Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 susvisée, le droit aux primes est supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui transforme les locaux créés en locaux commerciaux, les fait occuper à titre d'accessoire du contrat de travail, ou les affecte à la location saisonnière; le bénéfice des primes est perdu pour les années au cours desquelles les locaux sont utilisés comme résidences secondaires.

Le droit aux primes est également supprimé ou réduit à l'encontre du bénéficiaire qui réunit deux locaux ayant donné lieu à l'octroi de primes en un seul logement dont la surface dépasse les maxima fixés à l'article 5, ainsi que dans le cas de destruction des locaux par incendie ou autre cause, si le titulaire ne les reconstruit pas.

Les changements d'occupation ou d'utilisation visés aux alinéas précédents, ainsi que les survenances de sinistres doivent être déclarés dans le délai d'un mois par lettre recommandée adressée au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

Les primes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Art. 13. — En cas de transmission entre vifs ou de partage des locaux ayant donné lieu à l'attribution de primes, celles-ci peuvent, au gré du bénéficiaire, être maintenues à son profit, ou cédées à l'acquéreur ou donataire. Aucune autre cession n'est autorisée.

Si la propriété des locaux est fractionnée, le bénéfice des primes sera, le cas échéant, divisé entre les nouveaux propriétaires au prorata de la valeur de leur part.

Le nouveau propriétaire devra, sous peine de déchéance du droit aux primes restant dues, aviser, dans le délai d'un mois, le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, de la mutation intervenue, par lettre recommandée appuyée d'un certificat de propriété établi dans les formes et conditions des décrets des 25 et 26 octobre 1934 et 21 mars 1947, et faisant connaître à qui le versement des primes devra être assuré.

En cas de mutation par décès, le bénéfice des primes restant dues est transmis aux ayants droit, qui devront justifier de leurs droits dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, en dehors du cas prévu au second alinéa du présent article, les mêmes primes bénéficient ou viennent à bénéficier à plusieurs personnes, le payement en est subordonné à la désignation par celles-ci d'un mandataire commun chargé de recevoir les fonds; le mandat est, le cas échéant, visé et attesté dans le certificat de propriété auquel la mutation pourra donner lieu.

Art. 14. — La mention obligatoire visée au 5e alinéa de l'article 14 de la loi du 21 juillet susvisée sera effectuée par les soins du Crédit foncier dans les deux mois de la notification de la décision définitive visée à l'article 8 du présent décret, ou, le cas échéant, de celle visée à l'article 11

Cette mention résultera de la transcription effectuée sur les registres de la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble d'un extrait de la décision définitive portant octroi des primes, établi et certifié par le Crédit foncier agissant comme délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en vertu du présent décret.

Le salaire du conservateur sera égal au salaire fixe minimum applicable aux transcriptions.

Art. 15. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Primes à la construction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 instituant les primes à la construction;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 pris en application de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les primes à la construction ne sont accordées que pour les travaux entrepris après le dépôt de la demande.

Toutefois, jusqu'au 1er avril 1951, les travaux commencés avant le dépôt de la demande pourront être pris en considération pour l'octroi des primes, sous réserve qu'ils aient été entrepris postérieurement au 31 mars 1950

Toutes justifications devront être produites quant à la date à laquelle les travaux auront été commencés.

Art. 2. — Le taux des primes est fixé à:

500 F par m² de surface habitable pour les constructions neuves;
400 F par m² pour les surélévations et additions de construction;
250 F par m² pour les achèvements de construction.

Art. 3. — Les demandes de primes doivent être établies conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Les pièces à fournir à l'appui des demandes, en application de l'article 6 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 sont celles figurant dans le dossier de permis de construire afférent aux travaux en cause.

Toutes justifications pourront, en outre, être exigées des intéressés, concernant la destination des locaux à créer, ainsi que, le cas échéant, l'abandon des logements qui constituaient primitivement leurs résidences principales.

Art. 4. — Les demandes de primes peuvent être déposées au Crédit foncier de France qui les transmettra au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 5. — Deux ampliations de la décision définitive d'octroi de prime sont adressées au Crédit foncier de France.

Les décisions prises par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en application de l'article 11 du décret susvisé sont notifiées de même au Crédit foncier de France.

Art. 6. — Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du décret susvisé, le payement des primes est effectué par virement postal aux dates d'échéance, par les soins du Crédit foncier de France.

Art. 7. — Dans le cas où la demande de prime est présentée conjointement par plusieurs personnes, la désignation du mandataire commun prévue à l'article 13 du décret susvisé est effectuée au moyen d'une procuration notariée.

Art. 8. — Le directeur général de l'aménagement du territoire, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

ANNEXE

Demande de primes à la construction.

(Art. 14 de la loi du 21 juillet 1950.)

Je soussigné ..... sollicite le bénéfice de primes pour les travaux désignés ci-dessous concernant un immeuble sis à (1) .....
Référence au cadastre: section ..... n° ..... (2)
appartenant à (3) (6) .....
Adresse (4) (6) .....
Date et lieu de naissance (5) (6) .....
Numéro du compte postal (5) (7) .....
Date de commencement des travaux (8) .....

Date de dépôt de la demande du permis de construire .....
Le permis de construire a-t-il déjà été délivré ? ..... A quelle date ? .....
Nature des travaux: construction — surélévation — addition — achèvement (9).

MODE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Demandez-vous un prêt au Crédit foncier (ou au Sous-Comptoir des Entrepreneurs ? .....
Durée du prêt .....

(1) Préciser l'adresse exacte (commune, rue, numéro, lieudit).
(2) Pour Paris indiquer, aux lieu et place de la référence du cadastre, les noms des voies bordant l'immeuble et des propriétaires voisins.
(3) Nom, prénoms, profession du demandeur; si celui-ci agit au nom d'une société indiquer la raison sociale de la société, son capital social, la date de sa constitution définitive et, s'il y a lieu, les dénominations antérieures et son numéro d'immatriculation au registre analytique du commerce, ainsi que la qualité du demandeur.
(4) S'il s'agit d'une société, donner l'adresse du siège social.
(5) S'il y a lieu.
(6) En cas de pluralité de propriétaires, donner les précisions demandées pour chacun d'eux en utilisant, le cas échéant, une feuille intercalaire.
(7) Les primes à la construction étant payées au bénéficiaire par virement postal par le Crédit foncier, les intéressés devront, s'ils ne sont pas titulaires d'un compte, s'en faire ouvrir un, préalablement au premier versement des primes.
(8) Si les travaux ont été entrepris avant la présentation de la demande, indiquer avec précision la date à laquelle ils ont été commencés; au cas contraire, indiquer la date approximative envisagée pour le début des travaux.
(9) Rayer les mentions inutiles.

LOCAUX A CRÉER ouvrant droit au bénéfice des primes.	DESTINATION (1)	AFFECTATION (2)	NOMBRE DE PIÈCES principales.	SURFACE construite ou aménagée (3).	SURFACE A RETENIR pour l'octroi des primes (art. 4 et 5 du décret n° 50-898 du 2 août 1950) (3).
1er local.....					
2e local.....					
3e local.....					
4e local.....					
5e local.....					
6e local.....					
..... (4)					
Total					

(1) Indiquer la désignation par les initiales suivantes:
OP. occupation personnelle. L. location V. vente.
(2) Indiquer l'affectation par les initiales ci-après:
H. habitation; HP. habitation et usage professionnel.
(3) Indiquer ici la surface de chaque local, telle qu'elle résulte des indications figurant au tableau annexé ci-après.
(4) Utiliser, le cas échéant, une feuille intercalaire.

Je certifie que les locaux à créer doivent être utilisés pour l'habitation et ne seront occupés ni à titre de résidences secondaires, ni pour la location saisonnière, ni comme accessoires de contrats de travail.

Je m'engage à déclarer, dans le délai d'un mois, au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, les modifications susceptibles d'intervenir dans l'utilisation ou l'occupation des locaux, ainsi que les survenances de sinistres, de nature à modifier le droit aux primes.

Je certifie ne pas bénéficier pour les travaux ci-dessus désignés, d'autres concours financiers tendant à encourager l'amélioration du logement, et notamment, n'avoir pas sollicité de prêts de sociétés de crédit immobilier (loi Loucheur) ou de sociétés de crédit agricole, ni de subventions au titre de l'habitat rural (lois du 21 novembre 1940 et du 12 avril 1941), ou du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Je certifie exacts les renseignements fournis dans la présente demande et déclare avoir pris connaissance des peines auxquelles m'exposent toute déclaration volontairement inexacte, ainsi que les faits sanctionnés par l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 et par l'article 12 du décret n° 50-898 du 2 août 1950.

Fait à le

Tableau détaillé concernant les surfaces des locaux ouvrant droit au bénéfice des primes.

LOCAUX A CRÉER ouvrant droit au bénéfice des primes.	PIÈCES OU ANNEXES CONSTRUITES OU AMÉNAGÉES											SURFACE TOTALE	
	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	construite ou aménagée.	à retenir pour l'octroi des primes.
1er local.....													
2e local.....													
3e local.....													
4e local.....													
5e local.....													
6e local.....													
7e local.....													
.....													
.....													
.....													
											Total:		

N. B. — Ne pas faire figurer dans le tableau les parties des locaux non prises en considération par application du troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 50-898 du 2 août 1950.

Faire figurer dans la superficie de chaque pièce ou annexe la surface des placards et débarras qui ouvrent sur elle.

Pour les pièces ou annexes mansardées, indiquer non la surface de plancher, mais celle définie au deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé.

Indiquer la surface de chaque piece ou annexe sans arrondissement préalable, en l'arrêtant au deuxième chiffre après la virgule.

Arrondir la surface totale au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

Fixation pour certaines communes de conditions spéciales d'octroi de primes à la construction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Vu la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950;
Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 et notamment son article 3,

Arrête :

Art. 1er. — Ne peuvent donner lieu à l'octroi de primes à la construction les travaux entrepris dans les localités figurant en annexe au présent arrêté, sauf dérogation accordée par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise après avis de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Liste des localités visées par l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1950.

AIN

Divonne-les-Bains.

ALLIER

Bourbon-l'Archambault.

ALPES-MARITIMES

Antibes.
Beaulieu.
Beausoleil.
Beuil.
Cagnes-sur-Mer.
Cannes.
Cap-d'Ail.
La Turbie.
Le Cannet.
Luceram (station de Peira-Cava).
Menton.
Roquebrune-Cap-Martin.
Saint-Etienne-de-Tinée (station d'Auron).
Saint-Jean-Cap-Ferrat.
Saint-Martin-Vésubie.
Théoule.
Vallauris.
Vence.
Villefranche-sur-Mer.

ARDECHE

Vals.
Saint-Agrève.

ARIEGE

Ax-les-Thermes.

BASSES-PYRENEES

Biarritz.
Bidart.
Cambo-les-Bains.
Ciboure.
Guéthary.
Hendaye.
Salies-de-Béarn.
Saint-Jean-de-Luz.

BOUCHES-DU-RHONE

Cassis.

CALVADOS

Arromanches.
Benerville.
Blonville.
Cabourg.
Courseulles-sur-Mer.
Deauville.
Honfleur.
Houlgate.
Langrune.
Lion-sur-Mer.
Luc-sur-Mer.
Ouistreham.
Saint-Aubin-sur-Mer.
Trouville.
Villers-sur-Mer.
Villerville.

CHARENTE-MARITIME

Aigrefeuille.
Châtelaillon.
Fouras.
Fontenay.
La Flotte.
Rivedoux-Plage
Ronce-les-Bains.
Saint-Georges-de-Didonne.
Saint-Palais-sur-Mer.
Saint-Trojean.
Vaux-sur-Mer.
Yves.

COTES-DU-NORD

Binic.
Bréhat.
Erquy.
Etables.
Pléhérel (station des Sables-d'Or).
Pléneuf (station du Val-André).
Saint-Cast.
Saint-Quay.
Trébeurden.
Trégastel.

FINISTERE

Bénodet.
Carentec.
Crozon.
Morgat.
Penmarch.

GARD

Le Grau-du-Roi.

GIRONDE

Andernos-les-Bains.
Arcachon.
Lacanau (Océan).
La Teste-de-Buch (Cap-Ferret).

HAUTE-GARONNE

Bagnères-de-Luchon.

HAUTE-LOIRE

Chambon-sur-Lignon.

HAUTE-MARNE

Bourbonne-les-Bains.

HAUTES-ALPES

Aiguilles.
Montgenèvre.
Saint-Chaffrey (station de Serres-Chevalier).

HAUTE-SAONE

Luxeuil-les-Bains.

HAUTE-SAVOIE

Chamonix.
Combloux.
Evian-les-Bains.
Les Gets.
Les Houches.
Megève.
Menthon-Saint-Bernard.
Morzine.
Passy.
Saint-Gervais-les-Bains.
Talloires.
Thonon.
Vallorcine.

HAUTES-PYRENEES

Argelès-Gazost.
Bagnères-de-Bigorre.
Cauterets.

HERAULT

Balaruc-les-Bains
Lamalou-les-Bains.
Palavas-les-Flots.
Valras (Plage).

ILLE-ET-VILAINE

Cancale.
Dinard.
Paramé.
Saint-Briac.
Saint-Lunaire.

ISERE

Huez-en-Oisans.
La Grave.
Saint-Martin-d'Uriage.
Saint-Pierre-de-Chartreux.
Vaulnavey-le-Haut (station d'Uriage-les-Bains).
Villars-de-Lans.

JURA

Les Rousses.

LANDES

Mimizan.
Soorts-Hossegor.

LOIRE-INFERIEURE

Escoublac-la-Baule.
Le Croisic.
Le Pouliguen.
Pornic.
Pornichet.
Préfailles.
Saint-Brévin-les-Pins.

MANCHE

Carolles.
Carteret.
Julouville.
Saint-Pair.
Saint-Jean-le-Thomas.

MORBIHAN

Belle-Ile-enMer- (communes de).
Carnac (plage).
La Trinité-sur-Mer.
Port-Louis.
Quiberon.

NIEVRE

Pougues-les-Eaux.
Saint-Honoré.

NORD

Bray-Dune.
Malo-les-Bains.
Zuydcoote.

ORNE

Bagnoles-de-l'Orne.
Tessé-la-Madeleine.

PAS-DE-CALAIS

Ambleteuse.
Berck.
Cucq-Stella-Plage.
Fort-Mahon-Plage.
Le Touquet.
Merlimont-Plage.
Neufchâtel (Hardelot-Plage).
Quend-Plage.
Wimereux.

PUY-DE-DOME

Châteleguyon.
La Bourboule.
Le Mont-Dore.
Murols.
Saint-Nectaire.

PYRENEES-ORIENTALES

Canet-Plage.
Amélie-les-Bains.
Le Boulou.
Odeillo (Font-Romeu).
Vernet-les-Bains.

SAONE-ET-LOIRE

Bourbon-Lancy.

SAVOIE

Aix-les-Bains.
Brides-les-Bains.
Challes-les-Eaux.
Les Allues.
Pralognan.
Salins.
Saint-Bon-Tarentaise.
Val-d'Isère.
Valloire.

SEINE-INFERIEURE

Etretat.
Forges-les-Eaux.
Saint-Valéry-en-Caux.
Veules-les-Roses.
Veulettes.
Villerville.
Yport.

SOMME

Cayeux.
Saint-Valéry-sur-Somme.

VAR

Ayay.
Bandol.
Bormes.
Carqueiranne.
Cavalaire-sur-Mer.
Fréjus (plages de Fréjus et de Saint-Aligulf).
Hyères.
Le Lavandou.
Le Pradet.
Le Rayol.
Sainte-Maxime.
Saint-Tropez.
Saint-Raphaël.
Sanary-sur-Mer.
Six-Fours (la plage).
Nans-les-Pins.

VENDEE

Croix-de-Vie.
La Tranche-sur-Mer.
Les Sables-d'Olonne.
Saint-Gilles-sur-Vie.

VOSGES

Bains-les-Bains.
Contrexéville.
Plombières.
Vittel.

Circulaire relative aux primes à la construction.

TABLE DES MATIÈRES

(1) INTRODUCTION

1re PARTIE. — DÉTERMINATION DES PRIMES

(2) I. — *Travaux donnant lieu à l'octroi des primes:*

(3) Personnalité des constructeurs.
(4) Locaux ouvrant droit au bénéfice des primes.
(5) à (7) Cas des surélévations, additions et achèvements de construction.

II. — *Travaux exclus du bénéfice des primes:*

(8) Résidences secondaires.
(9) Locaux destinés à la location saisonnière.
(10) Locaux destinés à être occupés comme accessoires du contrat de travail.
(11) Travaux d'aménagements intérieurs modifiant ou non la distribution des lieux.
(12) Travaux entrepris dans le cadre d'une réglementation tendant à encourager l'amélioration du logement.
(13) Travaux de réparation ou de reconstruction d'immeubles sinistrés par faits de guerre et pris en considération pour la liquidation des dommages de guerre.

(14) III. — *Date de commencement des travaux.*

IV. — *Montant des primes:*

(15) et (16) Taux et durée des primes.
(17) Surface prise en considération pour le calcul des primes.
a) Définition de la surface habitable;
b) Surfaces maxima prises en considération:
(18) 1. — Création de logements neufs;
(19) 2. — Agrandissement de locaux existants.

2e PARTIE. — MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRIMES

(20) à (22) I. — *Etablissement et présentation des demandes. — Pièces justificatives à fournir.*

(23) à (27) II. — *Décisions provisoires portant accord de principe.*

(28) III. — *Décisions définitives d'octroi de primes:*

(29) et (30) Contrôle préalable des travaux.
(31) à (33) Etablissement des décisions définitives.

(34) IV. *Cas particuliers:*

(35) Demandes présentées à Paris et dans le département de la Seine.
(36) Demandes présentées dans les communes visées par l'article 13 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946.
(37) Demandes instruites par le service départemental du génie rural.

(38) V. — *Payement des primes.*

(39) et (40) VI. — *Décisions déférées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou évoquées par lui.*

(41) VII. — *Cas visés par l'article 12 du décret n° 50-898 du 2 août 1950.*

(42) VIII. — *Transmission ou partage des locaux ayant donné lieu à l'attribution de primes.*

(43) à (46) 3e PARTIE. — ETABLISSEMENT ET TENUE DES REGISTRES DE DÉCISIONS PROVISOIRES ET DÉFINITIVES D'OCTROI DES PRIMES. — RÉDACTION D'ÉTATS STATISTIQUES MENSUELS

ANNEXES

1. — Modèle de décision provisoire d'octroi de primes.
2. — Modèle de décision définitive.
3. — Modèle de feuilles de registre à utiliser.
4. — Etat mensuel des décisions provisoires et définitives intervenues.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE L'HABITAT

SOUS-DIRECTION DE L'HABITAT, 1er BUREAU

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à Messieurs les représentants départementaux du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (service départemental de l'urbanisme et de l'habitation) et à Messieurs les préfets (pour information).

(1) Le *Journal officiel* du 23 juillet 1950 a publié la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, dont l'article 11 institue des primes annuelles à la construction destinées à favoriser la création de locaux d'habitation par l'initiative privée.

L'importance de ce texte ne vous échappera pas. Avec la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers et la loi du 3 septembre 1947 sur les habitations à loyer moyen, il constitue l'une des étapes les plus importantes de la politique de l'habitation suivie depuis la libération.

Le décret n° 50-898 du 2 août 1950 pris en application de la loi susvisée a confié aux chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation un rôle essentiel en ce domaine, en même temps que des responsabilités importantes, puisque les décisions qu'ils seront appelés à prendre seuls, par délégation de mes représentants départementaux, ne pourront faire l'objet que d'un recours adressé au ministre ou d'une évocation par ce dernier de certains cas particuliers.

Il importe que vous fassiez preuve, dans l'accomplissement de cette tâche, de toute la célérité rendue nécessaire par le vote tardif des textes instituant les primes. Les demandes de primes devront être examinées avec assez de rapidité pour permettre l'engagement en 1950 du crédit de 3 milliards fixé dans la loi « prêts et garanties ».

La nouvelle institution est intimement liée dans son application à la réglementation relative au permis de construire. De ce fait, vous disposerez désormais de moyens accrus pour vous opposer à la délivrance de permis de construire ou de certificats de conformité relatifs à des projets qui ne s'inspireraient pas de saines conceptions en matière d'urbanisme et d'habitation.

J'insiste sur la nécessité de m'adresser chaque mois les états et documents prescrits concernant les décisions provisoires et définitives prises par vous. En effet, au moins dans une première période d'application, il est indispensable que des renseignements précis permettent de juger périodiquement de l'incidence de la nouvelle institution sur l'activité de la construction et de la charge financière qu'elle entraîne pour le budget.

Vous me rendrez compte sous le présent timbre des difficultés de toute nature auxquelles l'application de la présente circulaire pourra donner lieu. Vous n'hésiterez pas, par ailleurs, à transmettre à l'administration centrale, pour examen par la commission instituée à l'article 11, tous les cas dans lesquels l'octroi de primes vous paraîtrait contestable.

Les développements qui suivent ont pour objet de préciser les principaux points sur lesquels les nouvelles dispositions peuvent soulever des difficultés d'interprétation, et de donner, d'autre part, les instructions nécessaires concernant l'exécution des mesures prévues.

Ces questions seront examinées dans l'ordre même du décret n° 50-898 du 2 août 1950.

PREMIÈRE PARTIE

Détermination des primes.

I. — TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A L'OCTROI DES PRIMES

(2) Les dispositions réglant la matière sont celles fixées par l'article 11 (1er alinéa) de la loi du 21 juillet 1950 et par l'article 1er du décret n° 50-898 du 2 août 1950.

Ces dispositions essentielles appellent les commentaires suivants:

(3) 1° *Personnalité des constructeurs.*

Les primes peuvent être sollicitées par quiconque désire construire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, privées ou publiques;

(4) 2° *Locaux ouvrant droit au bénéfice des primes.*

a) Les primes peuvent être octroyées pour des logements destinés à être loués aussi bien que pour ceux dont le constructeur entend faire son domicile. S'il s'agit d'un immeuble collectif, chaque logement peut y ouvrir droit.

b) Il n'est pas nécessaire que les immeubles construits soient exclusivement destinés à l'habitation pour que les primes puissent être sollicitées. Tout local peut en principe donner lieu à l'octroi des primes, dès lors qu'il est destiné à l'habitation.

c) Les locaux mixtes d'habitation et professionnels, ou affectés en partie à l'exercice d'une fonction publique, ne peuvent être subventionnés qu'à concurrence de la surface destinée à l'habitation. La discrimination entre celle-ci et la surface affectée à usage professionnel sera effectuée en appliquant les règles suivies en matière de contributions directes pour l'assiette de la patente. L'ensemble du local ne devra pas dépasser les maxima de surface de 200 ou 220 mètres carrés (cf. plus loin n° 18).

Les locaux d'habitation accessoires d'un local commercial ne peuvent donner lieu à l'octroi des primes que s'ils sont susceptibles d'une occupation séparée. En outre, la nature du commerce ne doit pas faire obstacle à une habitation satisfaisante du logement créé (bruits, odeurs...).

d) Les locaux destinés à l'habitation collective (internats, pensionnats, communautés) se trouveront généralement exclus du champ d'application de la nouvelle institution par le jeu des maxima de surface susvisés.

e) Les « locaux de fonction » sont exclus du bénéfice des primes (cf. plus loin n° 10).

(5) 3° *Cas des surélévations, additions et achèvements de construction.*

a) *Surélévations.* — Les surélévations d'immeubles entraîneront certaines difficultés d'application par la variété même des situations susceptibles de se présenter.

Une discrimination s'impose tout d'abord entre les surélévations et les simples aménagements de combles, lesquels sont exclus du bénéfice des primes.

En règle générale, les surélévations se caractériseront par un exhaussement des murs de façade ou latéraux, et par une élévation de la ligne de faîtage du toit. Tel est d'ailleurs le critérium déjà utilisé par les commissions nationale et départementales d'amélioration de l'habitat qui considèrent que lorsque les murs ou la ligne de faîtage sont exhaussés de plus de 50 cm, il ne s'agit plus d'aménagement de combles mais de surélévation. (On sait que le fonds national de l'habitat ne finance pas les surélévations, mais prête son concours pour l'aménagement des combles.)

Cette distinction opérée, deux cas principaux de surélévations peuvent se présenter:

Celui du remplacement de combles inutilisables ou sommairement aménagés, par des locaux habitables.

Celui de la création d'étages carrés supplémentaires (avec création de combles, utilisables ou non, au-dessus des étages construits).

Dans le premier cas, le calcul de la surface donnant lieu aux primes ne pose pas de problèmes particuliers (1).

Dans le second cas (création d'étages carrés), la surface à prendre en considération ne comprend pas seulement celle des étages entièrement nouveaux, mais aussi la superficie des combles transformés en étage carré.

Si des combles aménagés sont créés au-dessus des étages carrés supplémentaires, leur surface sera, le cas échéant, prise en considération dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1 du décret (voir plus loin, n° 17).

(6) *b*) *Additions de constructions.* — Le taux prévu pour les additions de construction, c'est-à-dire pour les extensions latérales de bâtiments, ne doit pas jouer pour les constructions *indépendantes* accolées à un bâtiment ancien, mais seulement pour les travaux tendant à agrandir des logements existants.

(7) *c*) *Achèvements de constructions.* — Sont seuls pris en considération les travaux d'achèvement d'immeubles dont le clos ou le couvert ne sont pas assurés. Pratiquement, seront donc seuls susceptibles de bénéficier des primes, au titre de l'achèvement, les immeubles dont les ouvertures étaient encore béantes, et dont l'aménagement intérieur restait à exécuter entièrement au 31 mars 1950 (cf. n° 14).

Les primes peuvent être accordées non seulement pour terminer des immeubles restés inachevés du fait de la guerre, mais aussi pour faciliter l'achèvement d'immeubles commencés après la fin des hostilités. Toutefois, il conviendra de refuser les primes pour tout immeuble dont le constructeur ne pourra pas justifier que les travaux ont été interrompus avant le 1er janvier 1939.

Certains immeubles, tout en étant restés inachevés, comportent des logements déjà habités. Si les gros murs de la partie à terminer n'ont pas encore été construits, le taux à appliquer sera celui afférent aux surélévations, et non celui applicable en cas d'achèvement.

(1) On n'hésitera pas, eu égard au taux avantageux des primes en pareil cas, à subordonner l'octroi de celles-ci à la présentation de projets et devis comportant pour les locaux créés des caractéristiques satisfaisantes (escaliers suffisants, aspect extérieur de l'immeuble sauvegardé, ...). D'autre part, lorsque la charpente et la toiture anciennes seront dans un état médiocre, leur réutilisation sera interdite.

II. — TRAVAUX EXCLUS DU BÉNÉFICE DES PRIMES

I. — *Résidences secondaires.*

(8) Les primes à la construction ont été instituées en vue de favoriser une amélioration des conditions de logement des familles, et non pour faciliter la création de résidences secondaires.

L'attention devra donc se porter tout particulièrement sur le contrôle des demandes afférentes à des constructions susceptibles d'être utilisées comme résidences secondaires.

L'arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 août 1950 a désigné une centaine de localités (principalement balnéaires ou climatiques) où le bénéfice des primes ne peut pas, en principe, être accordé; mais, le risque d'allouer des primes pour des résidences secondaires demeure pour les résidences d'été sur le reste du territoire.

Il n'est évidemment pas question d'alourdir l'octroi des primes par un contrôle systématique des demandes. Mais il vous appartiendra de faire usage, dans les cas douteux, de la disposition de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 août 1950 selon laquelle « toutes justifications pourront être exigées des intéressés, concernant la destination des locaux à créer » (1).

Vous pourrez, en outre, aux termes de l'article 3 susvisé, vous assurer, le cas échéant, avant de prendre une décision définitive d'octroi de primes, de l'abandon prochain des logements qui constituaient la résidence principale des intéressés. Ainsi pourra être évité l'octroi de primes à des personnes qui, transférant leur résidence principale dans un logement neuf situé à la campagne ou dans une petite localité, conserveraient néanmoins leurs anciens logements, à titre de résidences secondaires, dans des localités où la crise du logement commanderait qu'ils soient libérés au profit d'autres familles.

(9) 2° *Locaux destinés à la location saisonnière.*

Les précautions à prendre pour éviter que les primes ne soient accordées à des personnes construisant des résidences secondaires doivent être suivies également lorsque l'implantation des bâtiments projetés peut faire craindre qu'ils soient utilisés à la location saisonnière.

(10) 3° *Locaux destinés à être occupés comme accessoires du contrat de travail.*

Les primes doivent être refusées chaque fois qu'il s'agit de constructions destinées à être occupées par des salariés d'une entreprise à titre d'accessoire de leur contrat de travail. Tel sera le cas, non seulement pour les logements dits de « fonction » (loges de concierges), mais aussi s'agissant de locaux demeurant la propriété de l'entreprise et mis à la disposition des salariés à titre précaire, le congédiement de l'entreprise entraînant l'obligation de quitter le logement loué.

Les chefs de services départementaux pourront demander, dans les cas qui leur paraîtront douteux, que soient produits, en même temps que les certificats de conformité, les doubles des contrats de location signés avec les futurs occupants des logements, afin de s'assurer qu'aucune clause n'en subordonne l'occupation à l'existence du contrat de travail.

(11) 4° *Travaux d'aménagements intérieurs modifiant ou non la distribution des lieux.*

De tels travaux sont exclus du bénéfice des primes, en particulier les travaux de division de grands appartements ou de maisons individuelles, et les simples aménagements de combles.

(12) 5° *Travaux entrepris dans le cadre d'une réglementation tendant à encourager l'amélioration du logement.*

Sont notamment exclus du bénéfice des primes, les travaux qui bénéficient de concours financiers prévus par la législation sur les H. L. M. et sur le crédit immobilier; les travaux bénéficiant de subventions ou de prêts à taux réduit dans le cadre de la législation sur l'habitat rural et sur le crédit

(1) Les résidences secondaires ne sont pas toujours caractérisées par leur emplacement à la campagne ou dans les localités balnéaires ou touristiques. C'est ainsi qu'un appartement situé en ville peut constituer une résidence secondaire pour son détenteur. On se référera à cet égard à l'article 10 (§ 2) de la loi du 1er septembre 1948. Celui-ci refuse le droit au maintien dans les lieux aux personnes qui n'occupent pas les locaux loués ou ne les font pas occuper par les personnes vivant habituellement avec elles (membres de leur famille ou à leur charge), pendant une durée minimum de huit mois, à moins que la profession de l'occupant, ou tout autre motif légitime, ne justifie une occupation d'une durée moindre.

agricole mutuel; les travaux subventionnés par le fonds national d'améliorations de l'habitat; enfin, ceux financés grâce à des avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement.

Il vous sera facile de déceler les demandes faisant double emploi avec des concours sollicités au titre des H.L.M., ou du fonds national d'amélioration de l'habitat, puisqu'il entre dans le cadre de vos attributions de suivre sur le plan local les opérations de cette nature. Vous vérifierez avec soin que les demandes présentées n'émanent pas d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier.

En ce qui concerne les travaux susceptibles de bénéficier de subventions au titre de l'habitat rural, ou de prêts du crédit agricole mutuel, il vous appartiendra, dans les cas douteux, de prendre l'attache du service départemental du génie rural et des caisses locales de crédit agricole.

Quant aux constructions financées grâce à des avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement, je vous rappelle qu'elles ont été réalisées presque exclusivement par les Charbonnages de France, la Société nationale des chemins de fer français et l'Electricité de France, à l'intention de leur personnel.

J'ajoute que sont notamment visées par l'exclusion concernant les travaux entrepris « dans le cadre d'une réglementation tendant à encourager l'amélioration du logement », les constructions édifiées par les entreprises de sidérurgie au moyen des ressources provenant du versement, à un compte spécial du Comptoir français des produits sidérurgiques, d'une somme fixe par tonne de fonte vendue (art. 2, 3°, de l'arrêté du 14 octobre 1948, *Bulletin officiel du service des prix* du 20 octobre 1948).

(13) 6° *Travaux de réparation ou de reconstruction d'immeubles sinistrés par faits de guerre et pris en considération pour la liquidation des dommages de guerre.*

Les travaux entrepris sur des immeubles sinistrés à l'occasion de leur reconstruction ou de leur réparation ne pourront donner lieu à l'octroi de primes que s'ils tendent à accroître la surface ou le nombre des logements existants avant le sinistre.

Dans le premier cas, les primes ne pourront être accordées que sous réserve des dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 5 du décret (cf. plus loin n° 19).

(14) III. — DATE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Aux termes de l'article 2 du décret du août 1950, « les primes ne sont accordées que pour les travaux entrepris après le dépôt des demandes.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, et dans des conditions qui seront déterminées par ledit arrêté, les travaux commencés avant le dépôt de la demande pourront être pris en considération pour l'octroi des primes, sous réserve qu'ils aient été entrepris postérieurement au 31 mars 1950. »

Pour l'application de cette disposition, le « commencement des travaux » doit s'entendre non pas de la date à laquelle les travaux préparatoires ont été entrepris (piquetage du terrain, défrichement, arasement de constructions anciennes...), mais de celle à laquelle l'affouillement du sol et les fondations auront été commencés.

L'arrêté interministériel du 2 août 1950 a fixé au 1er avril 1951 la date à compter de laquelle les travaux commencés avant le dépôt de la demande ne pourront plus donner lieu à l'octroi de prime.

Le modèle de demande annexé audit arrêté comporte une question relative à la date de commencement des opérations. Si la réponse faite laisse quelque doute sur cette date, on effectuera les contrôles nécessaires.

IV. — MONTANT DES PRIMES

(15) I. — *Taux et durée des primes.*

a) Taux: l'article 3 du décret du 2 août 1950 et l'arrêté du même jour ont fixé le taux des primes aux chiffres ci-après:

500 F par mètre carré de surface habitable pour les constructions neuves;

400 F par mètre carré de surface habitable pour les surélévations et les additions;

250 F par mètre carré de surface habitable pour les achèvements.

L'article 3 du décret susvisé précise qu' « il pourra être tenu compte, pour l'octroi des primes et la fixation des taux, de la région, de la localité ou de l'emplacement des constructions, ainsi que de leur qualité et de leur durée ».

L'arrêté du M. R. U. du 2 août 1950, pris en application de cette disposition, a donné une liste de localités où les primes seront en principe refusées.

En ce qui concerne la qualité et la durée des constructions, il n'a pas paru opportun, dans une première période d'application de la nouvelle institution, d'établir, par un texte d'une portée générale, des distinctions quant aux taux des primes.

Vous n'hésiterez pas à refuser l'octroi de celles-ci pour les constructions d'une insuffisante qualité, et à exiger les modifications qui vous auront paru indispensables aux projet et devis primitivement établis.

Dans le cas où il s'agira de constructions effectuées selon des procédés modernes, en utilisant les méthodes de préfabrication actuelles, il y aura lieu de ne pas se montrer trop sévère quant aux garanties de durée offertes, afin de favoriser les initiatives en ce domaine.

A titre d'exemple, les chalets de bois agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en provenance de la Suède, de l'Autriche ou de l'Allemagne, pourront, en principe, donner lieu à l'octroi de primes, dès lors que le montage en aura été effectué convenablement (pose de parois assurant l'isolation thermique notamment) et que les éléments de confort prévus auront été posés. Au contraire, un chalet de montagne n'offrant aucun confort, et pourvu d'installations intérieures rudimentaires, devra être écarté du bénéfice de la nouvelle institution.

Les cas difficiles seront soumis à l'administration centrale pour être portés, le cas échéant, devant la commission instituée par l'article 11 du décret; une jurisprudence pourra ainsi se constituer peu à peu.

(16) *b) Durée des primes.* — Les primes sont versées uniformément pendant vingt ans aux constructeurs.

(17) 2° *Surface prise en considération pour le calcul des primes.*

a) Définition de la surface habitable.

Aux termes de l'article 4 du décret du 2 août 1950, « la surface habitable à prendre en considération s'entend de la surface de plancher construite, sous déduction de l'espace occupé par les gros murs, cloisons, emmarchements et trémies d'escalier, gaines de cheminées, embrasures de portes et fenêtres n'excédant pas 0,30 mètre de profondeur.

« La superficie des pièces ou annexes mansardées prise en compte est égale à la moyenne de la surface mesurée à 1,30 mètre du sol et à 2,20 mètres.

« Il n'est pas tenu compte de la superficie des caves, sous-sols et combles non habitables, remises, garages, terrasses, vérandas et autres dépendances des logements, ni des parties des locaux d'une hauteur uniformément inférieure à 2,20 mètres.

« La surface habitable est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité supérieure »

Cette définition de la surface habitable, bien qu'inspirée de celle servant au calcul de la surface corrigée, base de la nouvelle taxation des loyers, demeure beaucoup plus simple. C'est que, contrairement à la taxation des loyers qui s'applique à des immeubles existants construits aux époques les plus variées et en dehors de tout contrôle, les primes peuvent être réservées à des logements dont il vous appartient de veiller à ce qu'ils soient conçus d'une manière rationnelle (distribution heureuse des lieux, couloirs réduits au maximum, placards et débarras utilisables...).

Vous devrez, notamment, vous assurer que les sous-sols et combles pour lesquels le bénéfice des primes est demandé sont réellement « habitables ». Dans la pratique, ceux-ci ne seront pris en considération que s'ils offrent, outre un cubage et une aération satisfaisante, des revêtements et des aménagements intérieurs bien adaptés à leur destination.

La règle selon laquelle la surface habitable doit être arrondie au mètre carré le plus proche, s'applique à la surface totale du logement. Au contraire, pour chaque pièce ou annexe, les surfaces seront reportées sur les feuilles de demande ou sur les décisions d'octroi de primes sans arrondissement préalable, et jusqu'au deuxième chiffre après la virgule.

(18) *b)* Surfaces maxima prises en considération.

Création de logements neufs:

L'article 5 du décret a institué un double plafond pour l'octroi des primes:

Sont seuls pris en considération les 110 premiers mètres carrés de surface habitables de chaque local construit.

Les logements dont la surface dépasse 200 mètres carrés (ou 220 mètres carrés s'il s'agit de maisons individuelles) ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime.

En application de ces dispositions, un logement de 150 mètres carrés par exemple, ne donnera lieu à l'octroi des primes que pour les 110 premiers mètres carrés. Un logement de 250 mètres carrés ne donnera lieu à l'octroi d'aucune prime.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles dont les appartements disposent de locaux annexes telles que chambres de bonnes, ceux-ci doivent entrer en considération dans le calcul de la surface globale des logements, s'ils sont habitables.

(19) *Agrandissement de locaux existants.*

La règle du double plafond joue alors de la manière suivante: les primes ne sont dues que pour la fraction de la surface nouvellement aménagée qui, additionnée à la surface habitable des logements correspondants, ne dépasse pas 110 mètres carrés par local.

En outre, les additions et surélévations ayant pour objet de porter au delà de 200 et 220 mètres carrés la surface habitable des locaux situés respectivement dans des immeubles collectifs ou des maisons individuelles ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime.

A titre d'exemple:

Une addition de 50 mètres carrés apportée à un logement de 80 mètres carrés ne donnera lieu à l'octroi de primes que pour 30 mètres carrés;

Un local de 80 mètres carrés auquel est effectué une addition de 110 mètres carrés ne peut être primé, même pour la partie comprise entre 80 et 110 mètres carrés.

La disposition du dernier alinéa de l'article 5 du décret selon laquelle les constructions, additions ou surélévations portant sur des surfaces habitables inférieures à 15 mètres carrés par local ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime, a pour objet d'éviter que ne soient ouverts des comptes portant sur des sommes trop faibles.

DEUXIÈME PARTIE

Modalités d'attribution des primes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

(20) I. — ETABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES DEMANDES

L'arrêté du 2 août 1950 contient en annexe un modèle de demande de primes à remplir par les intéressés.

Cette demande sera présentée en un seul exemplaire sur papier libre.

Il n'est pas indispensable que les intéressés utilisent des modèles imprimés à l'avance pour effectuer leurs demandes. Toutefois, afin de rendre celles-ci plus lisibles, et pour faciliter ultérieurement la confection d'états statistiques, il est souhaitable que la plupart des demandes soient en fait rédigées sur des formules imprimées dont vous serez approvisionné incessamment. Celles-ci devront donc être largement diffusées et envoyées notamment dans les mairies des localités importantes, ainsi qu'aux bureaux des directeurs départementaux du Crédit foncier (article 4 de l'arrêté susvisé).

Enfin, toute diligence sera faite pour alimenter en formules de demandes les personnes désireuses de construire.

(21) Une fois remplies, les demandes pourront vous parvenir:

en même temps que les demandes de permis de construire, par l'intermédiaire des maires;

envoyées, par correspondance, par les intéressés ou par les directeurs départementaux du Crédit foncier;

déposées dans votre bureau par les intéressés eux-mêmes.

(22) Les indications apportées à l'appui des demandes permettront d'effectuer les rapprochements nécessaires entre les dossiers accompagnant les demandes de permis de construire et les demandes de primes.

Les pièces prévues par l'article 6 du décret comme devant être fournies par les intéressés à l'appui de leurs demandes de primes, *seront celles même figurant déjà dans le dossier de permis de construire. Aucune pièce complémentaire ne doit donc être exigée au moment du dépôt de la demande.*

II. — DÉCISIONS PROVISOIRES PORTANT ACCORD DE PRINCIPE

(23) En vertu de l'article 7 du décret du 2 août 1950, les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation instruiront les demandes de primes, et décideront si, au vu des renseignements qu'elles comportent, il peut leur être donné suite ou non.

(24) Les décisions portant accord de principe seront établies en deux exemplaires, dont l'un sera envoyé par lettre recommandée à l'intéressé et l'autre conservé par vous. Elles seront établies sur des formules identiques à celle figurant en annexe à la présente circulaire et dont vous serez approvisionné au fur et à mesure de vos besoins.

Les décisions de rejet seront notifiées aux intéressés avec l'indication du motif de rejet.

Chaque décision portant accord de principe comportera l'indication provisoire du montant de la prime. Le tableau détaillé figurant à la fin des feuilles de demandes facilitera à cet égard votre tâche, puisqu'il vous suffira de vérifier que les indications portées par les intéressés sont exactes.

(25) Aux termes de l'article 7 du décret, l'accord de principe n'a d'effet que si les travaux sont commencés dans les six mois suivant la date à laquelle la décision aura été prise.

Il va de soi que si des circonstances exceptionnelles vous paraissent motiver une prolongation de ce délai, il n'y aura pas lieu de la refuser, ni d'exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

(26) Toute modification apportée aux chiffres fixés dans une décision provisoire (en vue de rectifier une erreur matérielle, ou pour tenir compte de changements dans la conception des plans) donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle décision provisoire d'un montant égal à la différence (en plus ou en moins) entre le montant des primes figurant dans la décision initiale et celui rectifié. Cette nouvelle décision sera notifiée à l'intéressé dans les conditions habituelles et fera l'objet d'une mention dans le registre des décisions provisoires (voir plus loin n° 43).

(27) Les décisions, tant provisoires que définitives, d'octroi de primes ne peuvent être prises que dans la limite des crédits qui vous auront été ouverts à cet effet.

Vous recevrez sur ce point toutes précisions nécessaires en temps utile.

III. — DÉCISIONS DÉFINITIVES D'OCTROI DE PRIMES

(28) La décision définitive d'octroi de primes, prévue par l'article 8 du décret ne peut intervenir qu'après achèvement des travaux et délivrance par le maire du certificat de conformité prévu par la législation sur le permis de construire.

Une liaison étroite entre vous-mêmes et les services des mairies sera plus que jamais nécessaire, afin d'éviter tout retard dans la délivrance des certificats de conformité, ou de mauvaises transmissions de ces documents.

Les directives suivantes devront être observées en ce qui concerne le contrôle des travaux bénéficiant de primes et l'établissement des décisions définitives.

1° *Contrôle préalable des travaux.*

(29) En vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 sur le permis de construire, le maire n'est tenu de consulter le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation préalablement à la délivrance du certificat de conformité que s'il s'agit de travaux exécutés sans le concours d'un architecte. En cas contraire, il peut prendre sa décision au vu d'une simple attestation de conformité des travaux établie par l'architecte ou par un fonctionnaire. De même, pour les dossiers instruits par le service du génie rural, le maire peut se contenter de consulter ce service.

Mais s'agissant de travaux donnant lieu à l'octroi de primes, le récolement des travaux par le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation devra constituer la règle. Il n'y sera dérogé qu'exceptionnellement (sous réserve des instructions données plus loin en ce qui concerne les demandes présentées dans certaines localités, ou instruites par le génie rural: voir nos 34 à 37).

En conséquence, lorsque le service départemental de l'urbanisme n'aura pas effectué la vérification des travaux avant la délivrance du certificat de conformité, cette vérification devra intervenir dès que le maire aura transmis au service une copie du certificat de conformité délivré.

(30) Les primes étant accordées en fonction de la surface construite ou aménagée, il conviendra, lors du récolement des travaux, de vérifier, non seulement la qualité des logements, mais aussi leur surface. La superficie des pièces peut, en effet, être sensiblement inférieure dans la pratique à ce qui avait été prévu à l'origine, sans que pour autant le certificat de conformité ait été refusé, ou puisse l'être pour raison d'hygiène.

2° *Etablissements des décisions définitives.*

L'établissement des décisions définitives d'octroi de primes doit obéir à un certain nombre de règles rendues nécessaires par la disposition de l'article 14 du décret en vertu de laquelle un extrait de cette décision devra être transcrit sur les registres des conservateurs des hypothèques.

(31) L'article 14 de la loi du 23 mai 1855, modifiée par la loi du 24 juillet 1921, a déterminé, en effet, d'une manière très précise, le contenu des actes donnant lieu à la formalité de la transcription hypothécaire. Il dispose que « dans tous les actes, jugements, saisies, soumis à la transcription, les parties devront être désignées par leurs nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil, leur domicile, la date et lieu de leur naissance et leur profession s'ils en ont une connue ».

« En ce qui concerne les sociétés, associations et syndicats, mention est faite de la date de leur constitution définitive, de leur nom et siège social et, s'il y a lieu, de leur dénomination antérieure et de leur numéro d'immatriculation au registre analytique du commerce ».

Toutes les indications ci-dessus devront être portées avec attention sur les décisions définitives, afin que les extraits tirés de celles-ci par le Crédit foncier (voir plus loin) ne risquent pas d'être refusées comme incomplets par les conservateurs des hypothèques.

(32) Les décisions définitives seront établies sur des formules identiques à celle figurant en annexe à la présente circulaire, et dont vous serez approvisionné au fur et à mesure de vos besoins.

Les originaux seront adressés aux intéressés; trois doubles en seront tirés. Le premier sera conservé par vous: deux autres seront envoyés au Crédit foncier à Paris dans les huit jours de l'intervention de la décision (1).

(33) Dans le cas où les logements construits comportent un nombre de mètres carrés plus élevé que celui mentionné dans la décision provisoire (par suite d'une modification intervenue dans la conception du plan pendant les travaux) vous pourrez, si vous disposez de crédits suffisants, et si le nombre de mètres carrés supplémentaires le justifie (5 mètres carrés ou plus) accepter de prendre une décision définitive accordant des primes plus importantes que celles prévues à l'origine. Mais il y aura lieu alors de porter sur le registre des décisions provisoires la modification intervenue, à la date de celle-ci dans les conditions prévues au numéro 43.

IV. — Cas particuliers

(34) L'instruction des demandes de permis de construire et de certificat de conformité étant confiée à d'autres services que celui de l'urbanisme et de l'habitation dans un certain nombre de cas, des directives différentes devront être appliquées pour l'établissement des décisions provisoires et définitives d'octroi de primes.

(35) *1° Demandes présentées à Paris et dans le département de la Seine.*

Dans le département de la Seine, où les demandes de permis de construire et de certificat de conformité sont déposées soit à la préfecture de la Seine (cas de Paris), soit dans les mairies des localités suburbaines, le préfet de la Seine est compétent, en vertu de l'article 9 du décret du 2 août 1950, pour remplir les fonctions dévolues dans les autres départements au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui appartient donc de signer les décisions provisoires et définitives d'octroi de primes.

(36) *2° Demandes présentées dans les communes visées par l'article 13 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946.*

Dans un certain nombre de communes possédant une organisation technique jugée suffisante, des arrêtés du préfet ont confié au maire l'instruction des demandes de permis de construire et de certificat de conformité, au lieu et place du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

Cette délégation de pouvoirs n'entraine pas le droit pour les maires d'engager les finances de l'Etat en signant des décisions d'octroi de primes, tant provisoires que définitives.

Il appartient donc au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation de remplir dans ces localités le rôle qu'il exerce sur le reste du territoire en matière de primes à la construction.

Les décisions provisoires et définitives d'octroi de primes seront signées par lui. Les services techniques des municipalités chargés d'instruire les demandes de permis de construire et de certificat de conformité devront lui faire parvenir, en même temps que la demande de primes (laquelle pourra être déposée auprès d'eux), toutes pièces nécessaires pour permettre au chef du service départemental de prendre ses décisions en connaissance de cause. Dans la pratique, les services municipaux procéderont à une vérification des indications portées dans la feuille de demande de primes avant de soumettre celle-ci au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Ce dernier effectuera les contrôles par sondages qui lui paraîtront nécessaires.

Les vérifications à effectuer préalablement à la délivrance des décisions provisoires devront être faites avec autant de soin que celles précédant les décisions définitives.

(37) *3° Demandes instruites par le service départemental du génie rural.*

Les directives qui viennent d'être données pour les communes visées par l'article 13 du décret du 10 août 1946 sont applicables *mutatis mutandis* dans le cas où les demandes de permis de construire et de certificat de conformité sont instruites par le génie rural.

(1) L'adresse du Crédit foncier est la suivante: 19, rue des Capucines, à Paris.

Toutefois, les dossiers passant en ce cas entre les mains du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation avant d'être transmises au génie rural, vous serez en mesure de procéder dès le début de l'instruction à un examen rapide des dossiers, ce qui vous permettra d'écarter les demandes afférentes à des constructions dont la qualité vous paraîtrait insuffisante.

Après la délivrance du permis de construire par la mairie, le service du génie rural vous transmettra, en même temps qu'une copie de l'arrêté accordant le permis de construire, toutes indications nécessaires pour vous permettre de prendre une décision provisoire d'octroi de primes.

De même, une fois le certificat de conformité délivré par le maire, vous prendrez votre décision après avoir pris connaissance des pièces justificatives transmises par le génie rural. Un contrôle sur place des travaux sera effectué auparavant par sondage.

Les décomptes des surfaces donnant lieu à l'octroi de primes présentés par les particuliers devront être vérifiés une première fois par le génie rural avant de vous être soumis.

(38) ## V. — Payement des primes

Le payement des primes étant confié au Crédit foncier de France, vous n'aurez pas en principe à intervenir en ce domaine.

Dans un certain nombre de cas, le payement des primes peut être suspendu ou supprimé (art. 12 du décret du 2 août 1950); dans d'autres cas, le droit aux primes est transféré à d'autres bénéficiaires. Vous aurez alors à intervenir dans les conditions précisées plus loin.

VI. — Décisions déférées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ou évoquées par lui

(39) L'article 11 du décret du août 1950 a prévu que: « Les décisions prises par les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur notification, être déférées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Celui-ci peut également les évoquer dans un délai de deux mois, à compter de leur intervention.

« Le ministre statue après avoir pris l'avis d'une commission ... (1).

« Notification de la décision du ministre sera adressée par lettre recommandée à l'intéressé et au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation ».

Le texte susvisé comporte, ainsi qu'on le voit, deux hypothèses distinctes:

Celle où les particuliers, mécontents de la décision prise à leur égard, la défèrent au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il s'agit alors d'une sorte de recours hiérarchique;

Celle où le ministre lui-même décide d'évoquer les décisions prises localement.

Dans le premier cas, il appartient aux intéressés de produire toutes les pièces nécessaires pour permettre un examen de leur cas. Une note détaillée indiquant les motifs du recours sera adressée à Paris sous le présent timbre accompagnée des pièces permettant de juger des points litigieux (qualité de la construction, emplacement, surface prise en considération, ...).

Vous ne manquerez pas d'indiquer aux personnes qui ont décidé d'effectuer un recours la nécessité de présenter des dossiers complets, afin d'éviter une correspondance inutile.

Dans le cas où l'affaire sera évoquée par le ministre lui-même, vous devrez faire parvenir à Paris toutes les pièces permettant un examen détaillé de l'affaire (extraits du dossier de permis de construire). Vous y joindrez une note exposant les raisons qui vous ont conduit à prendre la décision évoquée.

(40) Le Crédit foncier de France recevra notification, par les soins du service central du ministère, des affaires faisant l'objet d'une évocation par le ministre, afin de permettre à cet organisme de suspendre, le cas échéant, le payement des primes.

Une fois intervenue la décision du ministre (après avis de la commission siégeant auprès de lui), vous en aurez connaissance par l'envoi de trois ampliations, dont deux devront être immédiatement adressées par vos soins au Crédit foncier (à Paris).

(1) Les modalités de fonctionnement de cette commission feront prochainement l'objet d'un arrêté.

(41) VII. — Cas visés par l'article 12 du décret du 2 août 1950

Il vous appartiendra d'effectuer, sur quelque cas judicieusement choisis, des contrôles par sondage sur les immeubles ayant donné lieu à l'octroi des primes, en vue de déceler les cas dans lesquels les dispositions de l'article 12 du décret seront appelées à jouer. Ces contrôles interviendront non seulement au cours de la première année qui suivra l'octroi des primes, mais pendant toute la durée de versement de celles-ci.

Lorsque les intéressés seront passibles de sanction pénales prévues par l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950, vous devrez saisir les tribunaux des cas litigieux, en suivant les indications qui vous seront données par les parquets.

Vous notifierez au Crédit foncier, à Paris, dans les moindres délais, les décisions de suppression des primes que vous aurez été amené à prendre soit sur votre initiative, soit à la suite de condamnations intervenues à l'encontre des bénéficiaires. (Le Crédit foncier ne sera pas responsable du payement de primes supprimées, lorsque la notification de la suppression lui sera parvenue moins de huit jours avant la date du payement annuel.)

Je vous rappelle à cet égard que la suppression des primes peut être soit temporaire (cas d'utilisation des locaux comme résidences secondaires), soit définitive (autres cas).

Elle peut également être totale ou partielle, selon que l'ensemble ou une partie seulement des locaux construits a subi des transformations ou des changements d'affectation.

Les notifications au Crédit foncier mentionneront, le cas échéant, le nombre d'années au cours desquelles les primes versées seront sujettes à répétition.

Une copie de cette correspondance avec le Crédit foncier sera adressée au service central sous le présent timbre.

(42) VIII. — Transmission ou partage des locaux ayant donné lieu a l'attribution de primes

L'article 13 du décret a fixé les règles qui devaient présider au sort des primes en cas de transmission entre vifs ou par décès de l'immeuble subventionné, ou de partage de ce dernier.

Le premier alinéa de cet article pose le principe qu'en cas de transmission entre vifs ou de partage, les primes peuvent, au gré du bénéficiaire, être soit maintenues à son profit, soit cédées à l'acquéreur ou donataire.

Ainsi les primes revêtent un caractère personnel ou réel selon que le bénéficiaire a choisi de continuer à bénéficier des primes ou, au contraire, de les céder au nouveau propriétaire. C'est ce double caractère qui a nécessité les formalités de transcriptions hypothécaires figurant à l'article 14 du décret. Elles permettront, qu'il y ait ou non transmission du droit aux primes en faveur du nouveau propriétaire, de prendre à l'égard de ce dernier les sanctions instituées par la loi.

Le troisième alinéa de l'article 13 du décret dispose que le nouveau propriétaire devra, sous peine de déchéance du droit aux primes, aviser, dans un délai d'un mois, le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation de la mutation intervenue, par lettre recommandée, appuyée d'un certificat de propriété, et faire connaître à qui le versement des primes devra être assuré.

Dès réception de telles notifications, vous les ferez parvenir au Crédit foncier de France, en même temps que les certificats de propriété susvisés.

Un registre sera tenu par vous des affaires pour lesquelles les primes auront été supprimées ou suspendues.

En cas de fractionnement de la propriété des locaux ayant donné lieu à l'attribution de primes, vous préciserez les noms des nouveaux bénéficiaires.

Vous devrez intervenir de même en cas de décès des bénéficiaires; le dernier alinéa de l'article 13 du décret a prévu qu'en pareil cas le bénéfice des primes restant dues est transmis aux ayants droit, qui devront justifier de leurs droits par lettre recommandée appuyée d'un certificat de propriété.

Troisième partie

Etablissement et tenue des registres de décisions provisoires et definitives d'octroi des primes, rédaction d'états statistiques mensuels.

(43) *1° Etablissement et tenue des registres.*

Chaque décision provisoire d'octroi de primes fera l'objet d'une mention dans un registre spécial à feuillets mobiles numerotés, tenu chronologiquement, et dont les pages seront conformes au modèle figurant en annexe n° 3. Un registre semblable sera tenu pour les décisions définitives.

On reportera dans ces registres, avec la date de la décision intervenue:

Le numéro d'ordre de la décision (voir n° 44 ci-après);

Le nom du bénéficiaire ou, s'il y en a plusieurs, du premier d'entre eux;

L'emplacement de l'immeuble;

Le montant de la prime annuelle fixé par la décision provisoire ou définitive intervenue;

Et, pour les décisions définitives, le numéro de la décision provisoire correspondante.

(44) Si des décisions provisoires d'octroi de primes font l'objet d'annulations ou de réductions ultérieures sur votre initiative, il conviendra de mentionner celles-ci à la date de la modification, sur le registre correspondant, soulignées en rouge et sous le même numéro d'ordre que la décision réformée, mais avec la mention « *bis* ». On portera dans la colonne « Observations », en regard de la décision primitive, l'indication de l'annulation ou de la réduction intervenue. La même procédure sera suivie en cas de majoration du chiffre initial, mais sans que la modification intervenue soit alors soulignée dans le registre.

Si les modifications susvisées sont apportées à une décision définitive, il conviendra d'agir de même; mais on prendra soin de mettre à jour le registre des décisions provisoires en même temps que celui des décisions définitives.

Les précisions ci-après concernent le cas où une décision du ministre serait intervenue en application de l'article 11 du décret, annulant ou modifiant une décision prise par vous:

a) Si la décision en cause a eu pour objet (cas de l'évocation) d'annuler une décision provisoire ou définitive d'octroi de primes ou de réduire le montant des primes accordées, vous porterez sur le registre des décisions provisoires (et le cas échéant sur celui des décisions définitives) à la date à laquelle la décision du ministre vous sera parvenue:

Sur la première ligne, soulignée en rouge et avec le numéro d'ordre de la décision réformée (mais avec la mention *bis*), mention de l'annulation de la décision en cause;

Sur la deuxième ligne (dans le seul cas d'une réduction du chiffre fixé par vous), et sous le même numéro, mais avec la mention *ter*, la mention du nouveau chiffre fixé par le ministre;

b) Si la décision a eu pour objet d'accorder (sur recours de l'intéressé) des primes que avez refusées, ou d'en augmenter le montant, vous ferez figurer dans le registre des décisions provisoires (et le cas échéant des décisions définitives) les décisions ministérielles à la date à laquelle celles-ci vous seront parvenues

S'il s'agit d'une décision augmentant un chiffre déjà fixé, le numéro d'ordre de la mention dans le registre sera celui de votre décision initiale. Si, au contraire, la décision d'octroi des primes concerne une affaire qui ne figurait pas encore sur votre registre (parce qu'aucune décision provisoire d'octroi n'était intervenue), vous inscrirez l'affaire avec le numéro chronologique atteint dans le registre.

(45) La totalisation des primes prévues ou accordées sera effectuée au bas de chaque page de registre et reportée au haut de la page suivante. Chaque mois, une totalisation sera faite de l'ensemble des décisions prises depuis le début de l'exercice.

Les dossiers seront classés en suivant l'ordre de numérotation des décisions provisoires.

Ils seront désignés par un indicatif comportant les lettres et numéros suivants:

L'indication du département dans lequel la demande de primes a été instruite, au moyen de la numérotation adoptée en matière de sécurité sociale ou pour l'immatriculation des véhicules automobiles. (Par exemple: 75 pour le département de la Seine).

La lettre P pour les décisions provisoires, et D pour les décisions définitives.

Le numéro d'enregistrement des décisions provisoires ou définitives intervenues.

Une fois signées les décisions définitives, les numéros de celles-ci compléteront la désignation des dossiers.

A titre d'exemple, une affaire traitée dans la Seine, pour laquelle une décision provisoire est seule intervenue, portera le numéro 75/P 24. La même affaire, si elle a également fait l'objet d'une décision définitive, sera désignée comme suit: 75/P 24/D 30.

(46) Chaque mois sera adressé au service central, sous le présent timbre, un double des pages de chacun des registres susvisés, en même temps qu'un état statistique des décisions tant provisoires que définitives prises au cours du mois. Les situations mensuelles seront adressées sur des états conformes au modèle figurant en annexe n° 4 à la présente circulaire.

En outre, un autre double des pages des registres sera adressé mensuellement au trésorier-payeur général du département.

Paris, le 2 août 1950.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

ANNEXE N° 1

Modèle de décision provisoire portant accord de principe pour l'octroi de primes.

N° indicatif.
P.

N° indicatif du département.

Décision provisoire n° .....

portant octroi de primes à M .....

Je soussigné, chef du service de l'urbanisme et de l'habitation du département d ....., agissant par délégation du représentant départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Vu la demande de primes présentée le ....., concernant un immeuble sis à (1) .....

Référence au cadastre: section ....., n° ..... (2), et appartenant à (3) (6) .....

Adresse (4) (6) .....

Date et lieu de naissance (5) (6) .....

N° du compte postal (5) .....

Ladite demande présentée par .....

Décide:

Un accord de principe est donné à la demande de primes présentée par M. ..... pour les travaux désignés ci-après de (7): construction, surélévation, addition, achèvement.

LOCAUX à créer ouvrant droit au bénéfice des primes. (8)	DESTINATION (9)	AFFECTATION (10)	NOMBRE de pièces principales.	SURFACE construite ou aménagée. (11)	SURFACE retenue pour l'octroi des primes (art. 4 et 5 du décret du .....). (11)
1er local.....					
2e local.....					
3e local.....					
4e local.....					
.....					
.....					
.....					
Total:					

Montant provisoire de la prime annuelle susceptible d'être accordée:

Taux par mètre carré: .....

Surface: .....

Montant total: .....

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) Préciser l'adresse exacte (commune, rue, numéro, lieudit).
(2) Pour Paris, indiquer ici les voies bordant l'immeuble ainsi que les noms des propriétaires voisins.
(3) Indiquer ici les nom, prénoms et profession du propriétaire; s'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et la forme de la société, son capital social et la qualité du demandeur.
(4) S'il s'agit d'une société, indiquer l'adresse du siège social.
(5) A remplir s'il y a lieu.
(6) En cas de pluralité de propriétaires, donner ici les précisions concernant chacun d'eux.
(7) Rayer les mentions inutiles.
(8) Si les travaux portent sur un trop grand nombre de locaux pour pouvoir être énumérés ici, on remplira l'imprimé en substituant les étages créées au locaux.
(9) Indiquer la destination par les initiales suivantes: OP, occupation personnelle; L, location; V, vente.
(10) Indiquer l'affectation par les initiales: H, habitation; HC, habitation et commerce; HP habitation et usage professionnel.
(11) Indiquer ici la surface de chaque local telle qu'elle résulte des indications figurant en annexe.

ANNEXE N° 2

N° de la décision
D.

N° indicatif du département.

Décision définitive d'octroi de primes à la construction.

Je soussigné, chef du service de l'urbanisme et de l'habitation du département d ....., agissant par délégation du représentant départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Vu la demande de primes présentée le ....., concernant un immeuble sis à (1) .....

Référence au cadastre: section ....., n° ..... (2), et appartenant à (3) (6) .....

Adresse (4) (6) .....

Date et lieu de naissance (5) (6) .....

N° du compte postal (5) .....

Ladite demande présentée par .....

Vu la décision portant accord de principe en date du .....

Vu le certificat de conformité délivré le .....

Décide:

Des primes annuelles à la construction sont accordées pendant une durée de vingt ans, à ..... (7), au taux de ..... F par mètre carré, à concurrence de ..... mètres carrés (8), soit un total de ..... F par an.

Pour les travaux désignés ci-après de (9): construction, surélévation, addition, achèvement.

LOCAUX créés ouvrant droit au bénéfice des primes. (10)	DESTINATION	AFFECTATION	NOMBRE de pièces principales.	SURFACE construite ou aménagée. (13)	SURFACE retenue pour l'octroi des primes (art. 4 et 5 du décret du .....). (13)
1er local.....					
2e local.....					
3e local.....					
4e local.....					
.....					
.....					
.....					
Total:					

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) Préciser l'adresse exacte (commune, rue, numéro, lieudit).
(2) Pour Paris, indiquer ici les voies bordant l'immeuble, ainsi que les noms des propriétaires voisins.
(3) Indiquer les nom, prénoms et profession du propriétaire; s'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et la forme de la société, son capital social, la date de sa constitution définitive et, s'il y a lieu, ses dénominations antérieures et son numéro d'immatriculation au registre analytique du commerce, ainsi que la qualité du demandeur.
(4) S'il s'agit d'une société, indiquer l'adresse du siège social.
(5) A remplir s'il y a lieu.
(6) En cas de pluralité de propriétaires, donner ici les précisions concernant chacun d'eux.
(7) Nom ou raison sociale du ou des bénéficiaires.
(8) Si les travaux donnant lieu à l'octroi de primes sont de nature différente et ouvrent droit, de ce fait, à des primes de taux différents, indiquer ici, ligne par ligne, la décomposition des éléments de calcul des primes.
(9) Rayer les mentions inutiles.
(10) Si les travaux portent sur un trop grand nombre de locaux pour pouvoir être énumérés ici, on remplira l'imprimé en substituant les étages créés aux locaux.
(11) Indiquer la destination par les initiales suivantes: OP: occupation personnelle; L: location; V: vente.
(12) Indiquer l'affectation par les initiales: H: habitation; HC: habitation et commerce; HP: habitation et usage professionnel.
(13) Indiquer ici la surface de chaque local telle qu'elle résulte des indications figurant en annexe.

AVIS IMPORTANT

1° Date d'échéance des primes. — Payement par le Crédit foncier.

Les primes sont payées chaque année par le Crédit foncier de France aux ayants droit pour le compte de l'Etat.

Le versement de la première prime annuelle intervient à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la présente décision d'octroi de primes n'est plus susceptible de recours.

Les autres primes sont versées aux dates anniversaires de celle du premier versement.

Le payement est effectué par virement postal, sauf dans le cas prévu à l'alinéa .... de l'article .... du règlement d'administration publique du ..... Les intéressés qui n'auraient pas encore un compte chèques postaux devront donc s'en faire ouvrir un à leur nom et en aviser le Crédit foncier de France (19, rue des Capucines, à Paris), dans les moindres délais.

2° Interdiction d'affectation et de transformation.

Les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi de primes en vertu de la présente décision ne peuvent, pendant toute la période au cours de laquelle ces primes seront versées, être transformées en locaux commerciaux ni affectés à la location saisonnière. Mention de cette interdiction sera effectuée par les soins du Crédit foncier de France sur les registres de la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Le propriétaire est en outre tenu de déclarer l'existence de ladite interdiction dans tout acte entraînant mutation ou location de l'immeuble.

Toute personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs.

Quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvre frauduleuse de bénéficieé indûment de primes sera puni d'amende de 10.000 à 10 millions de francs.

Sans préjudice des sanctions qui précèdent, le droit aux primes est supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui transforme les locaux créés en locaux commerciaux, les fait occuper à titre d'accessoire du contrat de travail ou les affecte à la location saisonnière; le bénéfice des primes est perdu pour les années au cours desquelles les locaux sont utilisés comme résidences secondaires.

Le droit aux primes est également supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui réunit deux locaux ayant donné lieu à l'octroi de primes en un seul logement dont la surface dépasse 110 mètres carrés, ainsi que dans le cas de destructions des locaux, par incendie ou autre cause, si le titulaire ne les reconstruit pas

Les changements d'utilisation ou d'occupation visés ci-dessus ainsi que la survenance de sinistre doivent être déclarés dans le délai d'un mois par lettre recommandée adressée au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

Les primes indûment perçues sont sujettes à répétition.

ANNEXE N° 3

Modèle à utiliser pour les registres des décisions provisoires d'octroi de primes.

Page n° ....

Lettre indicative du registre.... (1).

Numéro indicatif du département .....

DATE	NUMÉRO d'enregistrement	NOM du propriétaire.	EMPLACEMENT de l'immeuble.	MONTANT DE LA PRIME ANNUELLE				OBSERVATIONS
				Constructions neuves.	Additions.	Surélévations.	Achèvements.	
Total par colonne.....								

Total .....

N. B. — Pour les registres des décisions définitives, le modèle à utiliser est le même, sous réserve de l'adjonction d'une colonne supplémentaire pour l'indication du numéro de la décision provisoire déjà intervenue.

(1) Mettre ici la lettre P pour le registre des décisions provisoires. — D pour le registre des décisions définitives.

ANNEXE N° 4

Etat à utiliser pour dresser la situation mensuelle des décisions d'octroi de primes dans chaque département.

Numéro indicatif du département .....

Etat des décisions prises du..... au..... 195...

	CONSTRUCTIONS neuves.	ADDITIONS	SURÉLÉVATIONS	ACHÈVEMENTS	TOTAL du ..... au	TOTAL antérieur.	TOTAL général.
Décisions provisoires.							
Nombre de primes accordées.....							
Montant des primes accordées.....							
Décisions définitives.							
Nombre de primes accordées.....							
Montant des primes accordées.....							

Indiquer ci-dessous les numéros d'enregistrement de la première et de la dernière décisions provisoires intervenues au cours du mois. Procéder de même pour les décisions définitives:

	NUMÉRO de la première décision.	NUMÉRO de la dernière décision.
Décisions provisoires.		
Décisions définitives..		

NOMBRE DE LOGEMENTS	DU ..... au	TOTAL antérieur.	TOTAL général.
Construits.....			
Agrandis.....			
Achevés.....			

Décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), ainsi conçu:

« La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs pour la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation, ainsi que pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat, dans les conditions qui seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Cette garantie peut également être accordée pour couvrir la différence d'intérêt qui pourrait éventuellement exister, au moment de la consolidation, par le Crédit foncier de France, d'une ouverture de crédit ou d'un prêt à moyen terme entre l'intérêt normal des prêts à long terme, au moment de la consolidation, et celui en vigueur lors du prêt initial. Toutefois, cette garantie ne jouera que si le taux d'intérêt en vigueur lors du prêt de consolidation est supérieur à un maximum fixé par arrêté.

« Le ministre des finances est autorisé à passer avec les établissements susvisés des conventions prévoyant les modalités d'application des alinéas précédents »;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950, pris pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 susvisée, relatif à l'attribution de primes à la construction,

Décrète:

Art. 1er. — Les prêts affectés à la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation et attribués aux personnes physiques ou morales au profit desquelles sera intervenue la décision provisoire prévue à l'article 7 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 pourront être admis au bénéfice de la garantie de l'Etat prévue à l'alinéa 1er de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 et, le cas échéant, de la bonification d'intérêts résultant des alinéas 2 et 3 du même article.

Art. 2. — Le montant de chaque prêt consenti dans les conditions ci-dessus ne pourra dépasser 60 p. 100 du coût des travaux, honoraires et frais accessoires compris.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 3 août 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Gernez sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre une somme de cinq milliards à la disposition de la région du Cambrésis ravagée par la tornade du 21 juillet 1950. (N° 10735.)

2. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. de Moro-Giafferri sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion. (N° 10781.)

3. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde; 2° de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromage de garde. (Nos 10227, 10312, 10433. — M. Camille Laurens, rapporteur.)

4. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail. (Nos 10321, 10661. — M. Moulon, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à établir le statut du réfractaire. (Nos 10321, 10662. — M. Darou, rapporteur.)

6. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. (Nos 10622-10765. — M. Deixonne, rapporteur.)

7. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à La Mecque. (Nos 10709-10776. — M. Louis Martel, rapporteur.)

8. — Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Gernez et Mallez tendant à inviter le Gouvernement à mettre une somme de cinq milliards à la disposition de la région du Cambrésis ravagée par la tornade du 21 juillet 1950. (N° 10735.)

9. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur les douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage. (Nos 362-702-951-1016-1224-3106-7255-8251-8506-9184-10015-10102-10687. — M. Lamarque-Cardo, rapporteur.)

10. — Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion. (Nos 10781-10820. — M. Minjoz, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi de M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 instituant le cadre unique dans l'enseignement. (Nos 10178-10293 — M. Billères, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. (N° 10828.)

13. — Discussion: I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924 (Dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture). (Nos 10218-1212-7178-7122-10850. — M. Lalle, rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'aide à la construction. (Nos 10760, 10821, 10855, 10866. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

15. — Discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture. (N° 10763.)

16. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — I. Finances). (Nos 10651, 10788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

17. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Industrie et commerce). (Nos 10797, 10839. — M. Charles Barangé, rapporteur généeal. — Rapporteur spécial: M. Blocquaux.)

18. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du conseil). (Nos 10816, 10841. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Guy Petit.)

19. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aox dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 10819, 10840). — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dusseaulx.

20. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Education nationale). (N° 10834.)

21. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Radiodiffusion française.) (N° 10845.)

22. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques.) (N° 10846.)

23. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950. (Travaux neufs, subventions et participations en capital.) (N° 10842.)

24. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 9331, 9595. — M. Lareppe, rapporteur.)

25. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale. (Nos 8628, 10642. — M. Moisan, rapporteur.)

26. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique. (Nos 10192, 10378, 10595. — M. Paul Boulet, rapporteur.)

27. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949. (Nos 9973, 10693. — M. Segelle, rapporteur.)

28. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite, prévue par la loi du 22 juillet 1922, aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. (Nos 10682, 10869. — M. Dutard, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance, après les discussions d'urgence et arbitrages.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du jeudi 3 août 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Wasmer, jusques et y compris M. Pierre André.

Tribunes. — Depuis M. Serre, jusques et y compris M. Sourbet.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le jeudi 3 août 1950.

N° 10552. — Proposition de loi de M. Godin relative à la composition du Gouvernement (renvoyée à la commission de la réforme administrative).

N° 10742. — Proposition de loi de M. Touchard créant une catégorie nouvelle de ressortissants des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10713. — Proposition de loi de M. Tourtaud tendant à obtenir pour le marché de la viande un prix minimum à la consommation et une meilleure rémunération aux producteurs (renvoyée à la commission des finances).

N° 10738. — Rapport par M. Védrines au nom de la commission de de la production industrielle sur la proposition de loi tendant à empêcher toute fermeture de mines, dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement.

N° 10792 (1) — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 10839 (1). — Rapport par M. Charles Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (industrie et commerce) rapporteur spécial: M. Jean Blocquaux.

N° 10840 (1). — Rapport par M. Charles Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes). — Rapporteur spécial: M. Dusseaulx.

N° 10841 (1). — Rapport par M. Charles Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du conseil). — Rapporteur spécial: M. Guy Petit.

N° 10845 (1). — Avis transmis par M. le président du conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Radiodiffusion française) (renvoyé à la commission des finances).

N° 10846 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques) (renvoyé à la commission des finances).

N° 10850. — Rapport par M. Lalle au nom de la commission de l'agriculture sur: I. le projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. les propositions de loi: 1° tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III. la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924 (Dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture).

N° 10851 (1) (2). — Rapport par M. Cordonnier au nom de la commission de l'intérieur sur la résolution transmise par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

N° 10854. — Rapport, par M. Gaillard, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à exonérer les associations de mutilés et anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettrices de participations à la loterie nationale, de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts.

N° 10865. — Rapport supplémentaire, par M. Mauroux, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations.

N° 10866. — Avis de M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi relatif à l'aide à la construction.

N° 10869. — Rapport, par M. Dutard, au nom de la commission des moyens de communication, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 2 août 1950.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Becquet, Chambeiron, Duforest, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Mauroux, Pineau, Poimbœuf, Serre, Taillade, Theetten.

Excusés. — MM. Bergasse, Bergeret, Catrice, Mme Degrond, M. Leenhardt, Mme Poinso-Chapuis.

Suppléants. — M. Giovoni (de M. Alphonse Denis), Mme Lucie Guérin (de Mme Nédelec), M. Lambert (de Mlle José Dupuis), M. Moisan (de M. Errecart), M. Monjaret (de M. Benchennouf), Mme Schell (de M. Lavergne).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Aragon (d'), Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Dhers, Gay (Francisque), Hutin-Desgrées, Jouve (Gérard), Kuehn, Marin (Louis), Pourtalet, Scherer (Marc), Vendroux, Viard.

Excusés. — MM. Alfred Coste-Floret, Bétoland.

Suppléants. — M. Brault (de M. Fajon), M. Dumet (de M. Biscarlet), M. François (de M. Billoux), M. Montagner (de M. Rosenblatt), M. Bonte (de M. Blanchet), M. Douteau (de M. Arthand), M. Nautré (de M. Cachin), M. Toujas (de M. de Chambrun), M. Maillocheau (de M. Pierre Col), Mlle Pirot (de Mme Vaillant-Couturier), M. Taillade (de M. Schumann), M. Gau (de M. Henri Teitgen), Mlle Renée Prévert (de M. Fontupt).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Bèche, Bilières, Binot, Cayol, Mme Charbonnel, M. Doutreillot, Farine (Philippe), Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), M. Rincent, Mlle Rumeau.

Suppléants. — Mme Boutard (de M. Airoldi), Mme Darras (de M. Calas).

Commission des finances.

2e séance du mardi 1er août 1950.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Courant, Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Palewski.

Suppléants. — MM. Tanguy Prigent (de M. Aubry), Cerclier, Waldeck Rochet (de M. Jacques Duclos).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Chevalier (Fernand), Jean Deshors, Le Coutaller, Jean Terpend, Ordassière.

1re séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Courant, David (Marcel), Duclos (Jacques), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gaillard, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Laniel (Joseph), Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Truffaut.

Suppléants. — MM. Hugues (Emile) (de M. Jean Masson), Louis Marin (de M. Paul Reynaud), Cerclier (de M. Aubry), Waldeck Rochet (de M. Ramette), Charpentier (de M. Blocquaux), Tanguy Prigent (de M. Dagain), Deshors (Jean) (de M. Guy Petit).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Ramarony, Gavini, de Sesmaisons, Fernand Chevalier, Ribeyre.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Allonneau, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Fievez, Guyomard, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), L'Huillier (Waldeck), Mondon, Rabier, Serre, Wagner.

Excusés. — MM. Cristofol, Fagon, Alfred Coste-Floret, Lefèvre-Pontalis.

Suppléants. — M. Bianchini (de M. Badiou), M. Fayet (de M. Marty), Mme Braun (de Mme Sportisse).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — Mme Baslide (Denise) (Loire), MM. Courant, Defos du Rau, Depreux (Edouard), Dominjon, Garet, Grimaud, Kuehn (René), Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Mme Schell, MM. Silvandre, Toujas.

Suppléants. — M. Chambeiron (de M le Archimède), M. Maillocheau (de M. Berzer), M. Girardot (de M. Bourbon), M. Taillade (de M. Charpin), M. Dhers (de M. Chautard), Mme Darras (de M. Citerne), Mme Péri (de Mme Claeys), M. Mauroux (de M. Delahoutre), M. Gosset (de M. Gallet), M. Perdon (de Mme Ginollin), M. Binot (de M. Gourdon), M. Peyrat (de M. Kriegel-Valrimont), M. Halbout (de M. Lacaze), M. Gros (de M. Marty), M. René Schmitt (de M. Noguères), M. Morand (de M. Péron), M. Gérard Duprat (de M. Poumadère), M. Moussu (de M. Roques), M. Draveny (de M. Sissoko), M. Poimbœuf (de M. Tinaud), M. Allonneau (de M. Valentino), M. Emile-Louis Lambert (de M. Wasmer).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Allonneau, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Bianchini, Bour, Dutard, Livry-Level, Martel (Louis), Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Pineau, Mme Reyraud, M. Schmitt (Albert) (Bas-Rhin).

Suppléants. — M. Marcellin (de M. Chevallier [Louis] [Indre]), M. Sigrist (de M. Couston), M. Wagner (de M. Regaudie), M. Borra (de M. Faraud), M. Cancé (de M. Poumadère), M. Boccagny (de M. Dufour), Mme Boutard (de M. Marius Cartier), M. Bissol (de M. Mèquet), M. Blanchet (de Mme Chevrin), M. Brault (de M. Vergès), Mme Guérin (de M. Morand), M. Renard (de M. Baré).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Darou, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Forcinal, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Maillocheau, Mouton, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Touchard.

Excusés. — MM. Le Coutaller, Macouin.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Brault, Darou, Garet, Guiguen, Halbout, Hénault, Le Coutaller, Levindrey, Nisse, Poirot (Maurice), Rigal (Albert) (Loiret), Siefridt, Sigrist, Triboulet, Yvon.

Excusés. — MM. Coudray, Schmitt (René) (Manche).

Suppléant. — Mme Douteau (de Mme Marie Lambert).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Castellani, Cermolacce, Diallo (Yacine), Duveau, Hamani Diori, Juge, Laurelli, Malbrant, Mamadou Konate, Ninine, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Senghor, Silvandre, Temple.

Excusés. — MM. Juglas, Villard.

Convocations de commissions.

La séance de la commission de l'agriculture, suspendue le mercredi 2 août 1950, sera reprise le jeudi 3 août 1950, à quatorze heures trente (même local, même ordre du jour).

La commission des finances se réunira le jeudi 3 août 1950, à neuf heures trente, quinze heures trente, et éventuellement vingt et une heures (local de la commission des finances):

A neuf heures trente.

I. — Deuxième lecture du projet de loi (n° 10828) instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. — M. Abelin, rapporteur.

II. — Deuxième lecture du budget des finances.

III. — Projet de loi (n° 10763) tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture. — M. Abelin, rapporteur.

IV. — Lettre rectificative au projet de loi (n° 10760) relatif à l'aide à la construction. — M. le rapporteur général.

A quinze heures trente.

V. — Projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 3 millions 890 mille francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique. — M. Dusseaulx, rapporteur.

A seize heures.

VI. — Proposition de loi (n° 10598) de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues relative à la substitution d'une taxe unique sur les viandes aux différentes taxes de caractère indirect. — Audition de M. Edgar Faure, ministre du budget. — M. Abelin, rapporteur.

VII. — Avis (n° 10842) transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement de dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (Travaux neufs, subventions et participations en capital). — M. le rapporteur général.

VIII. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement de services civils pour 1950:

Education nationale n° 10834. — M. Simonnet, rapporteur.

Radiodiffusion française n° 10845. — M. le rapporteur.

Affaires économiques n° 10846. — M. Gilles Gozard.

La séance de la commission de la presse du mercredi 2 août 1950 sera reprise le jeudi 3 août 1950, à quinze heures (local n° 230):

Rapport de M. Guy Desson sur le projet de loi (n° 10257) portant modification de la loi du 11 mai 1946 sur le transfert et la dévolution de biens d'entreprises de presse.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 3 août 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 208):

Examen d'un projet de décret portant transfert de crédit et remaniement des autorisations de programme et de payement au ministre de la reconstruction.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira le jeudi 3 août 1950, à onze heures trente (local n° 249):

Communication du président.

Réunions de commissions du jeudi 3 août 1950.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à onze heures trente. — Local n° 249.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à neuf heures trente, quinze heures trente et éventuellement vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction et dommages de guerre, à quatorze heures trente. — Local n° 208.

Sous-commission de la commission des finances chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures quinze. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Désignation de candidatures pour organismes extraparlementaires.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 19 juillet 1950, la commission du travail et de la sécurité sociale présente les candidatures:

1° De Mme Devaud, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des allocations familiales (application de l'article 113 du décret du 8 juin 1946 et de l'ordonnance du 4 octobre 1945);

2° De M. Abel-Durand, en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale (application de l'article 108 du décret du 8 juin 1946 et de l'ordonnance du 4 octobre 1945).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. André (Louis), Bardonnèche (de), Couinaud, Darmanthé, Delorme, Doussot (Jean), Driant, Dulin, Durieux, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Le Léannec, Naveau, Pontbriand (de), Restat, Ruin (François), Saint-Cyr.

Excusés. — MM. Bataille, Durand (Jean).

Suppléants. — M. Bronsse (de M. Lemaire [Marcel]), M. Molle (de M. Capelle), M. Werhung (de M. Voyant).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Boulangé, Bousch, Corniglion-Molinier (général), Gouyon (Jean de), Lafay (Bernard), Lionel-Peletin, Madelin (Michel), Piales, Pic, Rotinat, Rupied, Westphal.

Excusés. — MM. Barré, Kalb.

Suppléants. — M. Driant (de M. Kalb), M. de Maupeou (de M. Rogier).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Pellenc (au titre de la commission des finances).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Chapalain, Courrière, Diethelm (André), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer, Walker (Maurice).

Suppléants. — M. Clavier (de M. Landry), M. Robert (de M. Duchet), M. Rupied (de M. Fléchet).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Le Basser (au titre de la commission de l'intérieur).

2e séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Chapalain, Courrière, Demusois, Diethelm (André), Emilien Lieutaud, Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Abel-Durand (de M. Grenier), Charles Barret (de M. Maroger), Piales (de M. Peschaud), Restat (de M. Litaise), Robert (de M. Duchet), Rupied (de M. Fléchet).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Carcassonne, Estève, Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy, Molle (Marcel), Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard.

Excusés. — MM. Charlet (Gaston), Giacomoni, Maire (Georges).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — M. Bardonnèche (de), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Dassaud, Doucouré (Amadou), Duloit, Galuing, Glanque, Montullé (Lailliet de), Okala (Charles), Radius, Mme Roche (Marie), MM. Schleiter (François), Yver (Michel).

Excusé. — M. Jézéquel.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 2 août 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Mme Devaud, MM. Fournier (Roger), Ruin (François), Vanrullen.

Excusés. — MM. Doussot, Restat, Zussy.

Suppléant. — M. Borgeaud (de M. Saint-Cyr).

Assistait en outre à la séance. — M. Lodéon (au titre de la commission de l'intérieur).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 4 août 1950, à quinze heures (salon de la commission):

Compte rendu du président sur l'évolution de la situation extérieure.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 3 août 1950, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation de rapporteurs et examen des propositions de loi suivantes:

N° 599, année 1950, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

N° 600, année 1950, concernant l'emploi des substances édulcorantes artificielles;

N° 607, année 1950, concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le jeudi 3 août 1950, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Chapitres réservés du budget de la France d'outre-mer. — Rapporteur: M. Saller.

Audition de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances.

La commission de la marine et des pêches se réunira le jeudi 3 août 1950, à dix heures trente (local n° 215):

I. — Examen de la proposition de loi relative au régime des pensions des marins du commerce et de la pêche (voir nos 10191 et 10838, Assemblée nationale). — Nomination d'un rapporteur.

II. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 3 août 1950, à dix-sept heures (local n° 213):

I. — Examen du projet de loi relatif à l'aide à la reconstruction (A. N. n° 10760 et 10821).

II. — Désignation des quatre membres de la mission d'information dans les pays scandinaves.

III. — Examen d'un projet de décret.

IV. — Questions diverses.

Réunions du jeudi 3 août 1950.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq et seize heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 215.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 221.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures trente. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix-sept heures. — Local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de composition pour le prix national de théâtre lyrique.

Il est rappelé que les compositeurs de musique désirant prendre part au concours pour le prix national de théâtre lyrique, concours qui a fait l'objet d'un avis inséré le 20 mars 1948 au *Journal officiel*, doivent déposer ou envoyer leur manuscrit, dans les conditions d'anonymat déterminées par le règlement, à la direction générale des arts et des lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), entre le 1er et le 31 août 1950.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Un poste de bibliothécaire est déclaré vacant à la Bibliothèque nationale.

Ce poste est réservé aux candidats pourvus du diplôme d'archiviste paléographe.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur dossier de candidature, ainsi que l'exposé de leurs titres et travaux, au ministère de l'éducation nationale (service des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Toutefois, ce délai peut être prolongé en ce qui concerne les candidats résidant hors du territoire métropolitain.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis n° 463 de l'office des changes relatif aux relations financières avec le Mexique.

Le présent avis, qui se substitue aux avis nos 421 et 438 qui sont abrogés, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent, à compter du 1er août 1950, les règlements entre la zone franc et le Mexique.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'avis n° 202, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et le Mexique s'effectuent en pesos mexicains ou en francs, conformément aux prescriptions de l'avis n° 202, sous réserve des dispositions ci-après:

I. — Régime des comptes étrangers ouverts dans la zone franc au nom de personnes résidant au Mexique

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes, après accord de la Banque de France, l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres, au nom de leurs correspondants au Mexique préalablement habilités à cet effet par le Banco de Mexico, des comptes étrangers mexicains en francs. Le régime de ces comptes est réglementé dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 1947:

1° *Opérations au crédit.*

a) Un compte étranger mexicain peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, du produit en francs de la cession de pesos mexicains sur le marché officiel;

b) Un compte étranger mexicain peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger mexicain;

c) Un compte étranger mexicain ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger, autre qu'un compte étranger mexicain, sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger mexicain doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous.

2° *Opérations au débit.*

a) Tout compte étranger mexicain peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger mexicain;

b) Tout virement d'un compte étranger mexicain à un compte étranger en francs, autre qu'un compte étranger mexicain, est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte étranger mexicain ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° *Conversion en pesos mexicains des disponibilités des comptes étrangers mexicains.*

Les disponibilités des comptes étrangers mexicains peuvent, avec l'autorisation de l'office des changes, délivrée dans les conditions habituelles, être converties en pesos mexicains par achat de cette devise sur le marché officiel.

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger mexicain.

II. — Autorisations de transfert a destination du Mexique

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Mexique, pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Mexique, à la condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants.

2° Sont considérés comme payements normaux et courants, les catégories de payements ci-après:

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importations de marchandises;

b) Frais de transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux;

c) Frais d'entreposage, de dédouanement et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;

d) Commissions, courtages, frais de représentation;

e) Frais de transformation, d'usinage et de réparation;

f) Assurances diverses et réassurances (primes, indemnités, pensions, rentes);

g) Règlements afférents aux prestations de service, frais de régie, salaires et honoraires;

h) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films, abonnements;

i) Frais de voyage, de scolarité, d'hospitalisation, secours et frais d'entretien;

j) Dépenses et recettes de services publics (impôts et amendes) et entretien des postes diplomatiques et consulaires;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport;

l) Revenus de capitaux, loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises;

m) Tous autres règlements, après accord entre les deux gouvernements.

3° Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

4° Les transferts sont faits, suivant que le payement est libellé en pesos mexicains ou en francs:

a) Soit par acquisition de pesos mexicains sur le marché officiel;

b) Soit par versement de francs au crédit d'un compte étranger mexicain.

5° Si le payement est libellé en dollars des Etats-Unis, le transfert est effectué par versement de francs à un compte étranger mexicain, après conversion sur la base du cours de référence du dollar, défini par l'avis n° 421, applicable le jour du règlement.

III. — Autorisations de transfert en provenance du Mexique

1° Les autorités mexicaines donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant au Mexique, pour les mêmes catégories de payement que celles qui sont énumérées au titre II (2°) ci-dessus;

2° Les transferts sont faits, suivant que le payement est libellé en pesos mexicains ou en francs:

Soit par cession de pesos mexicains sur le marché officiel;

Soit par utilisation d'avoirs mexicains existant au crédit de comptes étrangers mexicains;

3° Si le payement est libellé en dollars des Etats-Unis, le transfert est effectué en pesos mexicains, après conversion sur la base du cours officiel du dollar pratiqué par le Banco de Mexico le jour du règlement.

Ce mode de règlement est notamment applicable aux transferts afférents au service en France de la dette publique mexicaine (dette directe et chemins de fer).

IV. — Cours de change

1° Le taux de change applicable entre le peso mexicain et le franc est déterminé conformément aux dispositions du titre 1er de l'avis n° 421, publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1949;

2° Les cours applicables à compter de la publication du présent avis, dans la limite desquels les intermédiaires agréés sont habilités à traiter le peso mexicain, en application de l'avis n° 462, sont les suivants pour 100 pesos mexicains:

Versements:

Cours acheteur: 4,042 francs.

Cours vendeur: 4,055 francs.

En cas de modification de ces parités, les nouveaux cours seront notifiés par la Banque de France et publiés à la Cote officielle de la compagnie des agents de change de Paris.

V. — Dispositions particulières

1° Les comptes spéciaux mexicains ouverts chez les intermédiaires agréés au nom de banques mexicaines, en application de l'avis n° 431, doivent être immédiatement clôturés et leurs disponibilités en francs, existant le 31 juillet au soir, doivent être virées d'office au crédit de comptes étrangers mexicains dont le régime est défini au titre I ci-dessus.

A cette fin, les intermédiaires agréés sont autorisés à ouvrir, sans en référer à la Banque de France et à l'office des changes, des comptes étrangers mexicains au nom de leurs correspondants au Mexique, titulaires, à la date de publication du présent avis, de comptes spéciaux mexicains;

2° Les comptes spéciaux français ouverts au nom des banques françaises chez leurs correspondants au Mexique, en application de l'avis n° 431, seront clos le 31 juillet 1950 au soir et leur solde à cette date sera viré au crédit de comptes nouveaux, dénommés par les autorités mexicaines « comptes particuliers français »;

3° Les disponibilités des comptes E. F. AC. en francs alimentés au moyen de fonds provenant d'un compte spécial mexicain seront utilisés concormément aux dispositions de l'avis n° 318 et des textes subséquents pris pour son application, par versement au crédit d'un compte étranger mexicain.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition des contingents de bois suivants ouverts à l'exportation à destination de la Finlande:

Grumes de chêne.....	1.000	mètres cubes réels.
Grumes de frêne.....	200	—
Grumes de hêtre.....	200	—

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle 02 et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), que pendant un délai de trente jours comptés du jour de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification.

A l'expiration du délai de trente jours fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 28 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60), de l'ouverture d'un accréditif irrévocable valable trois mois domicilié dans une banque située en France et égal à 30 p. 100 du montant du contrat.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
Pierre CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	1er août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	2 août 1950. Cours relevés avant Bourse	2 août 1950. Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
697 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 50 .....
1215 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1213 .. ..
8075 ..	8075 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8062 50 .....
164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 50 .....

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS. 62, rue de Richelieu, Paris
Compte chèque postal 1.011.00, Paris
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Société Marseillaise du Sulfure de Carbone

Société anonyme au capital de 39.600.000 F
Siège social: 61, boulevard Rabatau, MARSEILLE
R. C : Marseille 14643.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Dix-neuvième annuité d'amortissement.

Liste des 109 obligations sorties au tirage du 22 juin 1950 et remboursables à partir du 1er août 1950.

31	39	40	47	49	1.298	1.310	1.314	1.376	1.405
86	120	153	158	167	1.428	1.441	1.506	1.530	1.531
174	184	205	217	223	1.564	1.669	1.715	1.737	1.858
224	232	234	235	260	1.889	1.959	1.960	2.046	2.050
262	265	269	291	295	2.089	2.154	2.168	2.177	2.196
310	326	336	346	354	2.213	2.214	2.217	2.236	2.263
368	376	401	423	426	2.264	2.268	2.302	2.352	2.383
435	447	454	509	537	2.388	2.487	2.491	2.540	2.552
540	708	834	843	871	2.587	2.610	2.643	2.693	2.741
1.083	1.100	1.113	1.136	1.167	2.774	2.776	2.802	2.859	2.860
1.255	1.266	1 281	1.284	1.293	2.884	2.948	2.951	2 989	

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

323	332	345	355	359	2.156	2.266	2.334	2.372	2.378
418	465	474	713	775	2.393	2.395	2.428	2.429	2.430
776	788	1.019	1.026	1.085	2.461	2.507	2.508	2 520	2.542
1.117	1.119	1.153	1.171	1.175	2.544	2.547	2.567	2.569	2.573
1.191	1.369	1.409	1.410	1.416	2.593	2.611	2.628	2.646	2.667
1.513	1.519	1.521	1.549	1.555	2.679	2.684	2.686	2 710	2.712
1.654	1.662	1.670	1.694	1.888	2.832	2.839	2.841	2 880	2.891
2.010	2.021	2.049	2.071	2.109	2.905	2.977	2.994		

Société Nouvelle de la Verrerie de Gironcourt

Société anonyme au capital de 50 millions de francs
Siège social: 8, rue de la Bourse, a LYON

Liste des 30 obligations 5 0 0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 15 juin 1950 et remboursables à 1.000 F à partir du 15 aout 1950 chez:

MM. Cottet et Ce, 10, rue de la Bourse, à Lyon;
La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences;
La Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, a Nancy, et dans ses agences;
Le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, et dans ses agences.

26	107	298	410	435	2.253	2.378	2.412	2.422	2.443
532	542	548	841	1.174	2.519	2.522	2.663	2 873	2.907
1.266	1.343	1.661	1.807	1.971	2.937	3.171	3.574	3 579	3.697

Liste des 25 obligations 5 0 0 de 1.000 F sorties au tirage du 8 juin 1949 et non encore remboursées.

258	502	615	658	904	2.003	2.043	2.051	2.494	2.387
917	1.029	1.050	1.098	1.140	2.886	2.946	3.279	3 718	3.981
1.252	1.302	1.331	1.466	1.825					

Une obligation 5 0 0 de 1.000 F sortie au tirage du 10 juin 1947 et non encore remboursée.

374

Deux obligations 5 0 0 de 1.000 F sorties au tirage du 7 juin 1946 et non encore remboursées.

1.175 2.923

Liste des 5 obligations 5 0 0 de 1.000 F sorties au tirage du 4 juin 1945 et non encore remboursées.

1.229 1.249 2.962 2.996 2.998

Liste des 3 obligations 5 0 0 de 1.000 F sorties au tirage du 6 juin 1944 et non encore remboursées.

1.581 3.000 3.127

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME FRANCAISE DE CAPITALISATION

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 40 millions de francs entièrement libéré.

R. C. : Seine n° 3164.

SIÈGE SOCIAL : Rue de Châteaudun, 44, PARIS

Balance générale des écritures au 31 décembre 1949.

ACTIF	
Placements:	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	767.221.537 »
Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	29.358.588 »
Valeurs reçues en cautionnement	1.286 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements technique des réassurances acceptées:	
a) Valeurs	24.466.314 »
b) Espèces	3.896.407 »
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	176.275 »
Espèces en caisse au siège social	1.094.275 »
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	6.181.966 40
Banques, chèques postaux	11.825.499 86
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents:	
a) Espèces en caisse dans les agences	20.509.368 82
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	8.190.414 »
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	4.478.929 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	1.151.818 »
Créances diverses	1.543.437 »
Créances immédiatement exigibles	1.700.817 85
Intérêts échus et non recouvrés	899.574 70
Intérêts courus et non recouvrés	9.573.724 »
Commissions non amorties de l'exercice 1948	975.000 »
Autres éléments d'actif	2.988.816 »
Total	896.236.987 63

PASSIF	
Capital social	40.000.000 »
Réserves diverses:	
Solde de la prime versée par les actionnaires à l'émission lors de la constitution de la société en 1920	415.000 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943	1.396.420 »
Provision pour tirages supplémentaires	196.617 »
Provision pour éventualités	340.000 »
Réserve spéciale de réévaluation (valeurs mobilières)	1.227.064 42
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (valeurs mobilières)	8.154.871 »
Réserve spéciale de réévaluation (immeubles)	5.100.103 »
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	11.916.650 »
Réserve de garantie	5.629.302 »
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves mathématiques affaires directes):	
a) Pour contrats en cours	728.055.792 »
b) Pour titres amortis à payer	1.189.000 »
c) Pour capitaux échus et non payés	2.129.000 »
d) Pour rachats à payer	28.963.169 »
Participations dues à payer aux assurés	2.425.435 »
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour contrats en cours	33.744.967 »
b) Réserves mathématiques pour rachats à payer	640.074 »
Réserve de capitalisation	6.861.593 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	4.635.464 65
b) Dettes immédiatement exigibles	6.613.526 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des courtiers et des tiers autres que les cessionnaires:	
Dépôts valeurs	1.286 »
Dépôts espèces	199.101 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	3.411.101 »
Dettes envers les agents et courtiers	395.716 »
Loyers et revenus perçus d'avance	406.232 »
Dettes diverses (créditeurs divers)	581.092 »
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts	31.330 »
Provision pour éventualités de guerre	300.000 »
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	178.358 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour créances en litige ou douteuses	357.789 »
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	26.826 75
Intérêts des parts bénéficiaires	712.314 »
Solde à reporter	1.703 81
Total	896.236.987 63

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1949.

DEBIT		CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*	
Remboursements anticipés sur contrats	8.552.800 »	Primes nettes d'annulations:	
Participation des assurés	678.176 »	*a*) Primes uniques	15.538.155 »
Capitaux échus	6.837.000 »	*b*) Primes périodiques	112.628.612 »
Rachats effectués	71.539.625 »	Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice précédent	721.025.100 »
Commissions payées et à payer	26.869.460 01	Réserves mathématiques reçues pendant l'exercice	3.545.135 »
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice	761.800.759 »	Intérêts crédités aux réserves mathématiques	24.301.452 »
Frais généraux	18.250.087 21		
Impôts à la charge de la société	540.384 »		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	113.831 90	Revenus des valeurs mobilières	30.532.292 68
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières	86.372 »	Revenus des immeubles	355.113 »
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	118.955 »	Revenus des prêts hypothécaires	310.759 »
Amortissement réglementaire des immeubles	352.069 »	Revenus des autres valeurs	894.947 »
Amortissement des commissions à amortir:		Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières	17.294.663 80
Exercice 1947	2.240.000 »	Revenus, intérêts et bénéfices divers	127.377 »
Exercice 1948	4.300.000 »	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et de valeurs remises aux cédants	1.407.943 »
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	6.861.593 »	Réserve de capitalisation	6.861.593 »
Réserve de garantie	5.629.302 »	Réserve de garantie	4.988.467 »
Intérêts payés à divers	16.977 »	Reliquat bénéfice de l'exercice antérieur	550 45
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	24.301.452 »		
Solde créditeur	714.017 81		
Total général	939.812.460 93	Total général	939.812.460 93

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires	712.314 »
Solde à reporter	1.703 81
Total	714.017 81

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5 — Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	543.658	543.658	524.432	543.658
b) Autres valeurs admises par l'article 153	213.451	213.451	215.403	213.098
Total *a* + *b*	757.110	757.110	739.835	756.757
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	»	»	»	»
d) Avances sur polices	10.467	10.467	10.467	10.467
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	»	»	»	»
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	767.577	767.577	750.302	767.224
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret:				
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	»	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	29.358	29.358	25.050	29.358
b) Autres valeurs	»	»	»	»
VI — Autres valeurs détenues par la société	1	1	»	1
Total général	796.937	796.937	775.353	796.584

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs.			
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III *a* + III *b* + III *c* n° 1 + IV *a* ∓ V *a*).....	786.468	786.468	761.885	786.115
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a* + II *a* + III *b* + III *c* + III *e* + V).....	277.551	277.551	270.395	277.198
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues).....	701.087	701.087	679.857	701.087
4. — Total des immeubles	74.547	74.547	74.195	74.195
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit.....	10.833	10.883	10.833	10.833
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit.....	10.467	10.467	10.467	10.467
Total (3 + 4 + 5 + 6) égal au total (I *a* + II *a* + III + V)...	796.936	796.936	775.352	796.583

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

SITUATION AU 31 MARS 1950

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		10.407.382.055 »
Avoirs dans les banques et chez les correspondants		432.338.221 »
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat.....		1.730.251.205 »
Titres divers en portefeuille.....		22.815.769 »
Immeubles		431.981.354 »
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts).....		10.373.477.322 »
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	24.307.455.141 »	
Sur avances du fonds de modernisation et d'équipement	13.032.570.000 »	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)	39.129.400 »	
		37.379.154.541 »
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941).....		1.435.870.600 »
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941).		184.591.944.881 »
Débiteurs divers.....		34.760.425 »
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940).....		158.536.471.473 »
Opérations d'émission en cours de règlement		18.121.548.354 »
Comptes d'ordre et divers.....		633.283.845 »
		424.131.280.045 »

PASSIF

Capital social.....		525.000.000 »
Réserves:		
Légale		26.250.000 »
Générale		350.000.000 »
Immobilière		10.000.000 »
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme.....		350.000.000 »
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919).....		399.000.745 »
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission).	17.542.970.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues.....	2.162.066 »	
		17.545.132.066 »
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission).....	185.605.799.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues.....	471.145.881 »	
		186.076.944.881 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement		15.998.300.000 »
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		1.065.035.455 »
Créditeurs divers.....		865.924.628 »
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux.....		13.077.559.555 »
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites.....		3.996.673.453 »
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		158.536.471.473 »
Opérations d'émission en cours de règlement		23.003.725.275 »
Comptes d'ordre et divers.....		2.305.362.514 »
		424.131.280.045 »

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)....	86.660.535.102 »
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)....	38.305.284.528

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. : Seine 28531.)

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 31 MARS 1950

Règlement d'allocations pour la reconstruction.

Payements d'allocations	519.925.892.773		Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat	84.088.386.650	
Disponible déposé en compte courant au Trésor	37.651.580.276		Produit de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés	6.979.800.216	
			Versements de la caisse autonome de la reconstruction	391.923.169.435	
			Emission de titres par la caisse autonome de la reconstruction : Titres émis (loi du 31 décembre 1948)	35.980.962.000	
			Versements de l'Etat et reversements de payements	555.459.045	
			Allocations de reconstruction en instance de règlement	8.623.587.448	
			Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	29.426.108.825	
		557.577.473.049			557.577.473.049

Opérations d'émission pour le compte de l'Etat.

Opérations d'émission en cours de règlement :				
Fonds déposés à l'agence comptable de la Dette publique	1.746.274.725			
Souscriptions à reverser au Trésor	4.890.849.975			
Souscriptions à recevoir	18.112.875.300			
		24.750.000.000	Emprunt gagé par annuité de l'Etat en cours d'émission	24.750.000.000

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales :				
Avances à l'industrie cinématographique	1.268.885.729			
Autres avances	166.943.312			
		1.435.829.041		
Avances aux coopératives de gestion et groupements de reconstruction (loi du 31 décembre 1947)		40.000.000		
Avances spéciales pour le compte du fonds de modernisation et d'équipement		11.033.088.519		
		12.508.917.560	Versements de l'Etat	12.508.917.560

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français		443.000.000.000	Produit de l'aide intérimaire américaine	25.060.000.000	
Frais de transport des colis dons (accord du 28 juin 1948)		277.664.539	Produit de l'aide américaine (plan Marshall)	460.904.940.300	
Prélèvement de 5 p. 100 (accord du 10 juillet 1948)		20.915.652.957			
Disponible bloqué en compte à la Banque de France		21.771.622.804			
		485.964.940.300			485.964.940.300

Le directeur général,
BRUNET.

NOTA. — Les postes afférents aux règlements de dommages (guerre de 1914-18), payements de subventions aux collectivités et opérations financières pour le compte de l'Etat ne figurent pas sur la présente situation, les chiffres étant sans changement sur la situation précédente.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 juin 1950, le président du tribunal civil d'Auch a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet, le 29 mai 1945, les biens de Franceschi (Joseph), domicilié à Auch.

Par ordonnance en date du 20 juin 1950, le président du tribunal civil d'Auch a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet, le 29 mai 1945, les biens de Pujos (Marcel), demeurant à Auch.

Par ordonnance en date du 20 juin 1950, le président du tribunal civil d'Auch a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet, le 29 mai 1945, les biens de Despax (Hubert), demeurant à Jégun.

Par ordonnance en date du 20 juin 1950, le président du tribunal civil d'Auch a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet, le 29 mai 1945, les biens de Bouzigon (Abel), domicilié à Jégun.

AVIS DIVERS

SOCIETE FRANÇAISE des DISTILLERIES de l'INDOCHINE

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1949, fixé par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1950 à 150 F brut par action, sera mis en payement à partir du 21 août 1950, à raison de 123 F net pour toutes les actions (porteur et nominatives).

Sur présentation des certificats nominatifs ou du coupon n° 20 des actions au porteur, ce dividende sera payable:

A la Banque de l'Indochine;
A la Banque de l'union parisienne;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas;
Au Comptoir national d'escompte de Paris;
Au Crédit lyonnais;
A la Société générale,

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy (Jacques-Léon), né à Belfort le 22 juillet 1895, industriel, demeurant à Buenos-Aires, Callao 1375 (République Argentine), dépose un pourvoi auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique Levy, celui de Pugel, ou à défaut celui de Puged ou de Pouges.

M. Claude Bel Aich dit Claude Bel né à Alger, le 7 juillet 1913, négociant, demeurant 117 *bis*, rue Michelet, et actuellement 18, boulevard Baudin, Alger, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme née Siarry (Jeanne), née à Sétif le 21 septembre 1912, que pour le compte de ses enfants mineurs, Jack Bel Aich né à Alger le 1er janvier 1941 et Annie Bel Aich née à Alger, le 8 février 1945, et pour le compte de ceux à naître, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'être autorisé à supprimer la deuxième partie de son nom patronymique et de s'appeler dorénavant et seulement Bel, nom sous lequel il est connu.

M. Raymond Cohen, dit Raymond Cravenne, cinéaste, né le 7 avril 1918 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 5 *bis*, boulevard Richard-Wallace, à Neuilly (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cravenne.

M. Pierre Pahaut, né à Goudal commune de Saint-Grégoire, (Tarn), le 2 septembre 1909 et son épouse Yvette Carel, née à Graulhet (Tarn), le 1er novembre 1913, demeurant à Mogador (Maroc), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir pour eux et leurs enfants mineurs, Jean-Pierre né à Mogador le 22 mai 1936; France-Odile née à Mogador le 25 juin 1945, l'autorisation d'ajouter à leur nom patronymique celui de Carel.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

24 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Mérite** (société française d'encouragement) transfère son siège social du 92, rue de Turenne, au 42, rue Pastourelle, Paris.

6 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association locale du mouvement national d'épargne de Saint-Jean-Pied-de-Port.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port.

6 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Tarare.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Tarare.

6 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association locale du mouvement national d'épargne de Champigny-en-Beauce.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Champigny-en-Beauce.

7 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes de la Patache.** But: organiser des fêtes et des spectacles. Siège social: café de la Patache, à Pomerol.

7 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association locale du mouvement national d'épargne de Saint-André-de-Valborgne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-André-de-Valborgne.

8 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Club athlétique préparation olympique, Coopérative sportive, Société sportive des coopératives Union fédérale agricole limousine** (C.A.P.O., Coop. Sport, Société sportive des Coop. U.F.A.L.). But: pratique de tous les sports. Siège social: 50 *bis*, avenue de la Libération, Limoges.

8 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association locale du mouvement national d'épargne d'Authon.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie d'Authon.

10 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale des chasseurs de Chassagne.** But: protection et conservation du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Chassagne.

10 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Amour-Bellevue.** But: prise en charge d'une aide familiale qui doit assurer au village tous les travaux que fait une mère de famille. Siège social: M. Dufour, hameau de la Ville, Saint-Amour-Bellevue.

12 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens du C. R. I. O. T. n° 1.** But: entr'aide morale et matérielle de ses membres. Siège social: 17, villa Saint-Michel, Paris.

12 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale des amis de la Domus Medica, branche française.** But: coopérer à l'établissement de la paix mondiale en créant et en encourageant parmi les membres de la profession médicale, leurs familles et leurs amis, dans le monde entier, l'amitié, la concorde, la compréhension mutuelle, ainsi que l'échange des connaissances scientifiques et des informations d'intérêt culturel. Siège social: 37, rue Boissière, à Paris.

13 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Alliance artistique franco-norvégienne.** But: faciliter les échanges culturels entre la France et la Norvège. Siège social: 3, villa Patrice-Boudard, Paris.

13 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des supporters de l'Etoile de Saint-Leu-la-Forêt,** section football. But: soutenir la section football, de façon à rehausser le prestige sportif et encourager la pratique du football. Siège social: café de la Mairie, 47, rue du Général-Leclerc, Saint-Leu-la-Forêt.

13 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération interalliée des combattants volontaires.** But: grouper les associations de combattants volontaires des pays alliés, créer la maison du combattant volontaire, étudier toutes questions d'intérêt général et en assurer la publication. Siège social: 9, rue Mazagran, Paris.

13 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association locale du mouvement national d'épargne de Tulle.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: chambre de commerce de Tulle.

17 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société psychanalytique de Paris.** Modification des statuts et transfert du siège social du 9, rue Miguet, au 50, rue Docteur-Blanche, Paris.

17 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association locale du mouvement national d'épargne de Vitrey-sur-Mance.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Vitrey-sur-Mance.

18 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des marionnettes de langue française.** But: à l'exclusion de toute activité commerciale, mieux faire connaître l'art des montreurs de marionnettes. L'association réunit professionnels, amateurs et sympathisants. Siège social: 7, avenue Emile-Massard, Paris.

24 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement des variétistes de la région parisienne (G.V.R.P.) change son titre et devient **Société des variétistes** (SOVAR). Siège social: Au Roi du Café, 23, avenue des Gobelins, Paris.

24 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Clignancourt.** But: éducation chrétienne de la jeunesse, aide morale et matérielle aux jeunes. Siège social: 21, rue Pinel, Saint-Denis.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 3 juillet 1950). **Union des éclaireurs polonais en France** (section de Lens). But: éducation morale et physique de la jeunesse selon la loi scoute. Siège social: 91, rue Flament, à Lens.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.